

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 19 juin 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:54] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0252 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:16] Bonjour à tout le
16 monde.
17 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:22] Bonjour.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:24] Monsieur le greffier
20 d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:31] Bonjour, Monsieur le Président,
22 Messieurs les juges.
23 La situation en Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de
24 l'affaire : ICC-02/04-01/15.
25 Et nous sommes en audience publique.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:41] Je vous remercie.
27 Je souhaiterais que les parties se présentent, en commençant par l'Accusation.
28 M. ZENELI (interprétation) : [09:32:48] Ben Gumpert, Beti Hohler, Paul Bradfield,

1 Pubudu Sachithanandan, Julian... Ramu Fatima Bittaye, et moi-même, Shkelzen
2 Zeneli.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:04] Je vous remercie.

4 Qu'en est-il de la représentation légale des victimes ?

5 M^e COX (interprétation) : [09:33:08] Bonjour.

6 Moi-même, Maître Cox, et M. James Mawira.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:13] Qu'en est-il de la
9 représentation commune légale des victimes ?

10 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:17] Bonjour.

11 Maître Narantsetseg pour la représentation légale commune des victimes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:20] Qu'en est-il de la
13 Défense ?

14 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:22] Je suis accompagné de M^e Abigail Bridgman,
15 de notre coconseil, chef Charles Acheleke Taku. Notre client, M. Dominic Ongwen,
16 est présent. Et je suis, quant à moi, Maître Thomas Obhof.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:35] Je vous remercie.

18 Nous allons redonner la parole à M. Zeneli pour l'Accusation.

19 M. ZENELI (interprétation) : [09:33:43] Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

21 PAR M. ZENELI (interprétation) : [09:33:48]

22 Q. [09:33:49] Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

23 R. [09:33:52] Bonjour.

24 Q. [09:33:53] Vendredi, nous avons parlé de votre enlèvement de la part de l'ARS,
25 donc enlèvement au camp des déplacés d'Odek en 2004.

26 Est-ce que vous vous souvenez de la date ou du mois où vous avez été enlevé ?

27 R. [09:34:17] Je pourrais m'en souvenir.

28 Q. [09:34:24] Est-ce que vous pourriez nous le dire ?

1 R. [09:34:31] J'ai été enlevé le 4 avril 2004.

2 Q. [09:34:53] Monsieur le témoin, vendredi, vous nous avez également dit que
3 lorsque les soldats avaient 14 ans ou plus et que Dominic se rendait compte que cette
4 personne était en mesure d'avoir une femme, il disait à la fille en question : « Voici
5 ton mari » — page 60, lignes 10 à 13 du compte rendu d'audience, temps réel.

6 Qui donnait ces filles comme épouses, comme femmes ?

7 R. [09:35:42] Les filles étaient distribuées par Odomi. C'est lui qui les montrait du
8 doigt et les indiquait à ses soldats.

9 Q. [09:35:57] Est-ce que vous avez vu cela se passer ?

10 R. [09:36:00] Oui, je l'ai vu.

11 Q. [09:36:02] Est-ce qu'une femme vous a été donnée, à vous ?

12 R. [09:36:06] Non.

13 Q. [09:36:08] Et pourquoi pas ?

14 R. [09:36:14] Il se peut que j'étais trop jeune.

15 Q. [09:36:22] Vous nous avez parlé des épouses de Dominic.

16 Est-ce que les autres commandants ou les autres soldats gradés avaient des... des
17 femmes ?

18 R. [09:36:35] Oui, ils en avaient.

19 Q. [09:36:39] Vendredi, nous avons également parlé d'Abok, de l'attaque d'Abok. Et
20 au sujet de l'attaque d'Abok, vous nous avez dit qu'il y a eu deux attaques et que
21 vous étiez présent lors de la deuxième attaque — il s'agit de la page 100,
22 lignes 15 à 17 du compte rendu d'audience en temps réel.

23 Est-ce que vous vous trouviez déjà dans la brousse lors de la première attaque ?

24 R. [09:37:23] J'en ai entendu parler. Ce sont les autres soldats qui en parlaient.

25 Q. [09:37:37] Mais est-ce que vous vous trouviez déjà dans la brousse lorsque la
26 première attaque a eu lieu ?

27 R. [09:37:47] Non, je n'y étais pas.

28 Q. [09:37:52] Et qui vous a parlé de la première attaque d'Abok ?

1 R. [09:38:07] C'est Onen Kamdulu qui en parlait, ainsi que Peleng et les autres
2 soldats de base avec qui j'étais.

3 Q. [09:38:29] Est-ce que vous vous souvenez de ce qu'ils ont dit au sujet de la
4 première attaque d'Abok ?

5 R. [09:38:39] Je les ai entendus dire... ou plutôt, je les ai entendus imiter l'attaque
6 d'Abok... ou plutôt, ils disaient au sujet de l'attaque d'Obek... d'Odek — pardon —
7 que l'attaque d'Abok avait été semblable, que la situation était la même.

8 Q. [09:39:02] Est-ce que vous vous souvenez ce dont ils... ce qu'ils disaient, en fait,
9 au sujet du groupe qui avait été attaqué ou est-ce que vous avez d'autres
10 informations à ce sujet ?

11 R. [09:39:15] C'était le groupe d'Odomi.

12 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

13 M. ZENELI (interprétation) : [09:39:35] Monsieur le Président, je vous remercie.
14 Merci de votre indulgence.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:41] Il est évident que
16 nous parlons de oui-dire, donc il y a différents niveaux de oui-dire, certes, mais là, il
17 s'agit d'un véritable oui-dire, en fait.

18 M. ZENELI (interprétation) : [09:39:54]

19 Q. [09:39:55] Monsieur le témoin, vendredi, vous nous avez également dit que la
20 deuxième fois, lorsqu'ils ont souhaité attaquer Abok, vous étiez présent — et la
21 référence est la page 91, lignes 4 à 5 du compte rendu d'audience en temps réel.

22 Et vous nous avez dit que vous aviez entendu parler des tueries d'Abok lorsque
23 Onen Kamdulu, Peleng et d'autres soldats en parlaient — la référence est la
24 page 103, lignes 17 à 23.

25 Lorsque Onen Kamdulu, Peleng et les autres soldats en parlaient, est-ce qu'ils
26 parlaient de civils qui avaient été tués lors de la première ou lors de la seconde
27 attaque d'Abok ?

28 R. [09:40:56] Ils parlaient des civils qui avaient été tués lors de la première attaque

1 d'Abok.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:27]

3 Q. [09:41:27] Et, Monsieur le témoin, si je ne m'abuse, vous n'êtes pas... vous n'avez
4 pas participé vous-même, vous n'étiez pas présent vous-même lors de la seconde
5 attaque d'Abok ou est-ce que je n'ai pas très bien compris vendredi dernier ?

6 R. [09:41:44] J'étais présent lors de la seconde attaque.

7 Q. [09:41:49] Et lors de la seconde attaque, où étiez-vous exactement ?

8 R. [09:41:58] Nous étions à la périphérie du camp.

9 Q. [09:42:06] Je vous remercie beaucoup de l'avoir répété et d'avoir précisé la
10 question.

11 M. ZENELI (interprétation) : [09:42:20]

12 Q. [09:42:22] Monsieur le témoin, au sujet de l'attaque d'Abok, vous étiez présent.
13 Donc, il s'agit de la seconde attaque d'Abok. Vous avez dit qu'il y avait des gens qui
14 avaient été enlevés d'Abok, qu'il y avait du maïs et des céréales qui avaient été pillés
15 – page 99, lignes 12 à 13, Monsieur le Président.

16 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

17 R. [09:43:00] Oui, je m'en souviens.

18 Q. [09:43:12] Alors, au sujet de ces personnes qui ont été enlevées, est-ce que vous
19 vous souvenez avoir vu des garçons dans ce groupe ?

20 R. [09:43:26] Oui. Oui, oui, il y avait des garçons.

21 Q. [09:43:29] Est-ce que vous vous souvenez de leur nombre approximatif ?

22 R. [09:43:35] Il y avait environ quatre garçons.

23 Q. [09:43:51] Est-ce que l'un ou l'autre de ces garçons a rejoint votre groupe ?

24 R. [09:44:00] Oui, ils l'ont fait.

25 Q. [09:44:08] Combien d'entre eux ?

26 R. [09:44:15] Les quatre garçons.

27 Q. [09:44:21] Est-ce que vous vous souvenez de leurs noms ?

28 R. [09:44:33] Je me souviens d'un qui s'appelait Otim.

1 Q. [09:44:50] Lorsque vous êtes revenus de l'attaque d'Abok, est-ce qu'on a compté
2 les personnes qui avaient participé à l'attaque ?

3 R. [09:45:08] Lorsque nous sommes revenus, ils n'ont compté personne parce qu'il
4 n'y avait pas eu de blessés. Nous sommes tous rentrés sains et saufs.

5 M. ZENELI (interprétation) : [09:45:26] Monsieur le Président, avec votre permission,
6 puis-je présenter un paragraphe de la déclaration du témoin ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:35] De quel paragraphe
8 s'agit-il ?

9 M. ZENELI (interprétation) : [09:45:38] Le numéro 100, Monsieur le Président. Et cela
10 commence par la première phrase de ce paragraphe.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:45] Oui, oui.

12 M. ZENELI (interprétation) : [09:45:50]

13 Q. [09:45:52] Monsieur le témoin, je vais vous lire un extrait de la déclaration que
14 vous avez faite au Bureau du Procureur à ce sujet, précisément. Voici ce qui est écrit :
15 « Lorsque nous sommes rentrés aux collines d'Ato, les soldats et les collecteurs qui
16 avaient participé à l'attaque d'Abok ont été comptés. »

17 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Monsieur ?

18 R. [09:46:33] C'était le matin. Je me souviens que c'est le matin qu'ils nous ont
19 comptés. Lorsque nous sommes revenus, c'était la nuit.

20 Q. [09:46:56] Alors, pour nous assurer... d'avoir bien compris : lorsque vous êtes
21 revenus de l'attaque, est-ce que c'est à ce moment-là qu'on vous a comptés ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:10] Je pense qu'il a
23 répondu à cette question : « Lorsque nous sommes revenus, c'était la nuit, et c'est le
24 matin qu'on nous a comptés. »

25 M. ZENELI (interprétation) : [09:47:26] Je vous remercie, Monsieur le Président. Je
26 vous remercie de cette interprétation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:33] Ce n'est pas du tout
28 une interprétation, c'est ce qui a été dit.

1 M. ZENELI (interprétation) : [09:47:38]

2 Q. [09:47:39] Est-ce que vous vous souvenez de la raison pour laquelle ils vous ont
3 comptés ? Pourquoi est-ce qu'ils vous ont comptés ?

4 R. [09:47:49] Premièrement, le but était de savoir, dans un premier temps, s'il y avait
5 eu des blessés et de voir comment, s'il y a des blessés, comment les blessures ont été
6 infligées, puisqu'il se peut que la personne ne se trouvait pas parmi les autres. Et
7 puis, deuxièmement, ils voulaient bien s'assurer que tout le monde était revenu,
8 parce que le commandant voulait bien savoir et s'assurer du retour de tout le
9 monde.

10 Q. [09:48:27] Est-ce que Dominic était présent lorsque vous avez été comptés ?

11 R. [09:48:33] Oui, il était présent.

12 Q. [09:48:43] Qui a compté les gens ?

13 R. [09:48:49] Ses soldats.

14 Q. [09:49:01] Lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous y avez vu du
15 matériel de communication ?

16 R. [09:49:14] Oui, j'en ai vu.

17 Q. [09:49:19] Et de quoi s'agissait-il ?

18 R. [09:49:26] Oui, je peux vous expliquer cela. Alors, j'ai vu deux objets : un
19 talkie-walkie que les soldats utilisaient pour communiquer, essentiellement pendant
20 une attaque, ou pendant une bataille, ou lorsque les soldats se déplacent ; et le
21 deuxième objet est ce que l'on appelle un transmetteur radio, une radio. C'est ce
22 qu'utilisent... C'est ce qu'utilisaient les commandants pour communiquer.

23 Q. [09:50:19] Est-ce que Dominic lui-même utilisait une radio ?

24 R. [09:50:29] Je l'ai vu utiliser cela lorsque le camp d'Odek a été attaqué. Mais le
25 matin, le lendemain de l'attaque, la radio était installée. Il y a une longue antenne,
26 donc l'antenne a été placée et il communiquait avec cette radio.

27 Q. [09:51:02] Est-ce que vous vous souvenez nous avoir dit vendredi que Dominic
28 dormait dans une tente sous une moustiquaire ?

1 R. [09:51:16] Oui, oui, c'est ce qu'il faisait.

2 Q. [09:51:22] Est-ce qu'il dormait à même le sol ou est-ce qu'il dormait sur quelque
3 chose ?

4 R. [09:51:35] Donc, il y avait de l'herbe qui était coupée, puis, ensuite, avec cette
5 herbe, il faisait un lit pour lui.

6 M. ZENELI (interprétation) : [09:51:48] Monsieur le Président, puis-je montrer le
7 paragraphe 53 où se trouvent certains renseignements ou est-ce que je peux tout
8 simplement lui présenter ces renseignements ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:05] Non, ce n'est pas la
10 peine.

11 Q. [09:52:06] Mais, Monsieur le témoin, lorsque vous dites qu'il faisait son lit,
12 qu'entendez-vous par cela ? Vous venez de nous dire qu'il ramassait de l'herbe et,
13 bon, donc, il mettait l'herbe par terre, et ensuite, vous dites : « Il faisait son lit. »
14 Qu'est-ce que cela signifie exactement ?

15 R. [09:52:29] Il y avait un lit. J'ai vu un matelas que l'on roulait dans une bâche, dans
16 une toile. Donc, il coupait de l'herbe et il le mettait au-dessus, et ensuite, par-dessus,
17 il mettait un drap.

18 M. ZENELI (interprétation) : [09:53:02] Monsieur le Président, il y a un mot précis,
19 c'est l'avant-dernier mot du paragraphe 53.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:09] Écoutez, si vous
21 pensez que cela a son importance, je ne vais pas le nier, mais, bon, essayez, essayez à
22 nouveau, oui.

23 M. ZENELI (interprétation) : [09:53:22] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [09:53:25] Est-ce que Dominic avait un matelas ?

25 R. [09:53:32] Pas dans la brousse. Oui, c'est un matelas qui est fait à la main. En fait,
26 c'est une... une sorte de tapis que l'on roule qui est utilisé en guise de matelas, donc
27 c'est... c'est un tapis qui est assez... ou un matelas, un tapis qui est assez souple et
28 que l'on roule et qui fait office de matelas.

1 Q. [09:54:02] Et vendredi, lorsque nous parlions des escortes, vous nous avez dit
2 qu'une escorte est responsable de... par rapport à son commandant, mais que la
3 personne enlevée par une escorte... ou, plutôt, que l'escorte est responsable de la
4 personne qu'il enlève et que le commandant est responsable de l'escorte — page 87,
5 lignes 10 à 13, ou plutôt page 53 du compte rendu en temps réel, lignes 10 à 13.

6 Qui... Qui était responsable de vous lorsque vous étiez dans la brousse ?

7 R. [09:55:00] Je respectais Onen ainsi que les autres commandants, tous les
8 commandants qui étaient présents.

9 Q. [09:55:14] Et qui était responsable d'Onen ?

10 R. [09:55:25] Onen présentait ses rapports à Onen Ogeri et Michael. En fait, il... il
11 était... il présentait ses rapports à tous les commandants supérieurs.

12 Q. [09:55:45] Et quel était son rôle — le rôle d'Onen, j'entends ?

13 R. [09:55:50] Onen était responsable de l'affectation des tâches. C'est lui qui donnait
14 des instructions pour que l'on aille chercher de l'eau, pour que l'on aille chercher de
15 la nourriture, pour que l'on aille chercher du bois, du petit bois.

16 Q. [09:56:11] Et quels étaient les rôles de Michael et d'Onen Ogeri ?

17 R. [09:56:22] Ogere... Ogeri faisait toujours partie des patrouilles. En fait, son devoir
18 consistait à faire partie des opérations ou des missions telles que, par exemple, les
19 patrouilles.

20 Q. [09:56:48] Et votre groupe, vous-même, votre commandant, Onen Kamdulu,
21 Ogeri, Michael, quel était le nom de votre groupe ? Comment appelait-on votre
22 groupe ?

23 R. [09:57:16] De quel groupe parlez-vous ? Est-ce que vous parlez de la position où
24 nous nous trouvions ? S'il s'agit de ce groupe, je ne connais pas ce groupe, mais on
25 faisait référence à nous en tant que position.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:35] Mais il se peut que
27 ces trois ou quatre personnes n'étaient pas connues comme une entité ayant un nom
28 précis. Peut-être, peut-être que cela explique un peu le malentendu.

1 M. ZENELI (interprétation) : [09:58:00]

2 Q. [09:58:01] Vendredi, vous avez parlé des escortes de Dominic.

3 Ces personnes que vous avez mentionnées, Onen Kamdulu, Ogeri, Michael, est-ce
4 qu'il s'agissait des escortes de Dominic ?

5 R. [09:58:22] Oui.

6 Q. [09:58:34] Dans ce groupe auquel vous apparteniez, est-ce que vous, vous-même,
7 avez confié ou attribué des tâches à des membres de ce groupe ?

8 R. [09:58:55] Non, je n'ai donné aucune tâche à quiconque.

9 M. ZENELI (interprétation) : [09:59:06] Monsieur le Président, m'autorisez-vous à
10 présenter un paragraphe de la déclaration – paragraphe 141 ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:22] Oui, oui, oui, faites
12 donc, je vous en prie.

13 M. ZENELI (interprétation) : [09:59:35]

14 Q. [09:59:39] Monsieur le témoin, dans votre déclaration aux représentants du
15 Bureau du Procureur, vous avez dit – je cite : « Pendant le temps que j'ai passé
16 après avoir été enlevé, j'ai vu d'autres enfants qui faisaient déjà partie de l'ARS.
17 Certains de ces enfants étaient plus petits que moi « et » prenaient la responsabilité
18 de leur confier des tâches – qui incluaient le fait d'aller chercher de l'eau – et
19 d'autres tâches. » Fin de citation.

20 Y avait-il d'autres enfants plus jeunes que vous dans ce groupe dont vous faisiez
21 partie et dont vous parlez dans ce paragraphe ?

22 R. [10:00:27] J'ai trouvé sur place des soldats plus jeunes que moi, mais les missions
23 que je leur donnais étaient le résultat des instructions qui m'avaient été données
24 s'agissant de leur demander d'aller chercher de l'eau ou du petit bois. J'avais reçu
25 l'ordre de les charger d'accomplir ces tâches.

26 Q. [10:00:56] Qui vous donnait ordre de transmettre ces tâches ?

27 R. [10:01:12] Les ordres que je recevais venaient de Korea, étaient transmis à Onen
28 Kamdulu, et, ensuite, Onen Kamdulu transmettait l'ordre pour qu'il soit mis en

1 œuvre à notre intention.

2 Q. [10:01:36] Avez-vous entendu parler d'un certain Okello Kalalang ?

3 R. [10:01:47] Oui, j'ai entendu parler d'Okello Kalalang, mais je ne sais pas
4 grand-chose à son sujet.

5 Q. [10:01:57] Savez-vous s'il a participé à... à l'attaque d'Abok ?

6 R. [10:02:05] Oui, il était présent.

7 Q. [10:02:11] Parlez-vous de la seconde attaque, à savoir de celle à laquelle vous étiez
8 présent également ?

9 R. [10:02:21] Non, c'était la première attaque.

10 Q. [10:02:23] A-t-il participé à la seconde attaque, si vous le savez ?

11 R. [10:02:31] Je n'ai pas entendu parler de sa participation à la seconde attaque.

12 Q. [10:02:41] Et Abongomek, avez-vous entendu parler de quelqu'un qui répondait à
13 ce nom ?

14 R. [10:02:53] Oui, j'ai entendu parler de lui, il faisait aussi partie de notre groupe.

15 Q. [10:03:00] Est-ce que lui... Est-ce que lui a participé à la première ou à la seconde
16 attaque sur Odek ?

17 R. [10:03:07] Oui, il a participé aux deux attaques. J'ai entendu dire qu'il avait
18 participé à la première. Et quant à la seconde attaque, il était présent.

19 Q. [10:03:22] Savez-vous quel était le rôle qui lui avait été assigné au cours de la
20 première attaque ?

21 R. [10:03:34] Je ne sais pas exactement quel a été son rôle, mais c'était quelqu'un qui
22 était plus haut gradé que nous, il avait le même grade que Tito.

23 Q. [10:03:47] Faisait-il partie de votre groupe, ce groupe dont vous dites qu'il se
24 trouvait aux limites du camp d'Abok après avoir dit que vous attendiez à cet endroit
25 ou est-ce qu'il faisait parler du groupe... est-ce qu'il faisait partie du groupe qui est
26 allé dans le camp d'Abok ?

27 R. [10:04:10] Il a fait partie du groupe qui est allé dans le camp d'Abok. Il faisait
28 partie de ces soldats.

1 Q. [10:04:21] Monsieur le témoin, parlons de votre évasion : dans quelles conditions
2 s'est-elle déroulée ?

3 R. [10:04:39] Mon évasion, eh bien, lorsque nous étions à Tee Got Atoo, nous étions
4 en train de chercher de quoi manger dans les environs de Tee Got Atoo, et nous
5 sommes arrivés jusqu'à un endroit qui s'appelait Atede (*phon.*). Nous sommes allés
6 également à Idure (*phon.*) et aussi dans le secteur d'Orapwoyo (*phon.*), toujours à la
7 recherche de nourriture, mais il n'y avait rien. Nous n'avons rien trouvé. Et nous...
8 nous avons été poursuivis sans arrêt par l'armée, en particulier par des hélicoptères
9 de combat qui n'ont cessé de se déplacer au-dessus de nous.

10 À un certain moment, nous étions en train d'essayer de rejoindre Koc, mais nous
11 avons été attaqués par les soldats gouvernementaux qui étaient à notre poursuite.
12 Donc, nous avons rebroussé chemin en courant pour aller à Tee Got Atoo où se
13 trouvait notre base.

14 Nous sommes restés quelque temps à Tee Got Atoo et, ensuite, avons fait
15 mouvement dans la direction de Binya. Il n'y avait absolument aucun produit
16 alimentaire dans les parages. Et Lakwena était assez faible faute de nourriture. Il
17 n'avait plus la capacité de conduire les attaques. Et il y a eu des blessés en raison de
18 l'action des hélicoptères de combats.

19 Nous nous sommes donc déplacés. Nous avons atteint une route, la route de Loyo
20 Ajonga dans la brousse. Nous avons avancé sur cette route. Je portais un sac avec un
21 certain nombre de choses à l'intérieur. Et j'ai décidé que je n'allais pas traverser cette
22 route et poursuivre le chemin. Donc, j'ai continué à marcher, j'ai continué à les
23 suivre. Nous avons franchi la route ensemble, et je me suis mis à les suivre à l'arrière.

24 Quand nous avons quitté la route sur une distance de 3 mètres environ, les soldats se
25 sont divisés — c'est une pratique courante —, et nous ne devions pas suivre le même
26 itinéraire qu'eux. Eh bien, je me suis séparé du groupe. Un peu plus loin, j'ai pris un
27 virage et j'ai rebroussé chemin en marchant le long de la route.

28 Lorsque je suis arrivé près de la route, j'y ai vu un soldat qui était avec nous et dont

1 l'épouse avait été blessée. Avant la traversée de la route, la blessure de sa femme
2 s'était aggravée, et j'ai entendu la voix de cette femme qui poussait des
3 gémissements. Je me suis rendu compte, à ce moment-là, qu'une personne était
4 restée à l'arrière en compagnie de la femme blessée. C'est à ce moment-là que j'ai
5 commencé à rebrousser chemin. Je me suis accroupi, j'ai rampé sur le sol pour
6 m'éloigner et j'ai quitté l'endroit où ils se trouvaient. J'ai vu, à un certain moment, un
7 manguier ; donc, j'ai mangé trois ou quatre mangues.

8 Et dans la matinée, un autre groupe était en train de s'approcher en provenance de
9 Lango. C'était tôt le matin, à la... levée du soleil. J'ai entendu ces hommes arriver. J'ai
10 constaté qu'ils s'approchaient, j'ai décidé de quitter l'endroit où j'étais, à savoir sous
11 le manguier. Je savais qu'ils allaient s'approcher du manguier et qu'ils se mettraient à
12 cueillir les fruits. J'ai donc quitté cet endroit, et j'ai marché en zigzag pour les
13 empêcher de me suivre, car dans ces conditions, il leur était plus difficile de suivre
14 mes traces au sol, ils ne pouvaient pas savoir si c'étaient des traces fraîches ou datant
15 de la veille au soir.

16 Et quand je me suis trouvé un peu plus loin de ce manguier, je me suis accroupi, et
17 j'ai écouté leurs déplacements. Je les ai entendus dire qu'il devait s'agir de traces
18 fraîches et que la personne à l'origine de ces traces devait être tout près, mais
19 quelqu'un d'autre a dit que ces traces devaient dater de la veille au soir. Donc, ils ont
20 commencé à examiner les traces de plus près. Il y avait de nombreuses traces qui
21 s'entremêlaient, et ils ont acquis la conviction que cette trace faisait partie de traces
22 anciennes et ont abandonné la poursuite.

23 J'ai continué, pour ma part, à ramper sur le sol tout en continuant à porter mon sac,
24 et j'ai quitté l'endroit où j'avais été précédemment. J'avais également des ustensiles
25 de cuisine avec moi.

26 Au début, je voulais rejoindre la route, mais je me suis dit que si je le faisais, j'allais
27 de nouveau rencontrer des soldats Lakwena. Donc, j'ai décidé de m'écarter de la
28 brousse en restant non loin de la route.

1 Lorsque j'ai traversé la route, c'était déjà le soir, je ne savais pas quoi faire. J'avais de
2 l'huile de cuisson dans mon sac et j'ai pensé que, puisque je ne pouvais rien cuire
3 avec cette huile, je pouvais, au moins, si j'avais faim, me nourrir avec cette huile de
4 cuisson.

5 À 17 heures à peu près, j'ai quitté l'endroit où j'étais, j'ai continué le long de la route.
6 J'ai continué à marcher en faisant attention au tracé de la route. Je savais que si je
7 suivais la route, je devais nécessairement arriver quelque part. J'ai, donc, décidé de
8 continuer à marcher le long de la route sans retourner à l'endroit d'où j'étais venu
9 cependant.

10 Lorsque j'étais sorti de la brousse dans la matinée, j'avais trouvé de l'eau qui s'était
11 accumulée parce qu'il avait plu. J'ai donc bu cette eau et j'ai continué à avancer. Le
12 soleil était déjà haut, mais la distance que j'avais couverte était importante, j'ai décidé
13 que je n'allais pas m'écarter de la route plus longtemps. Donc, toute cette marche, je
14 l'ai faite en longeant la route. J'ai avancé... De temps en temps, je m'écartais de la
15 route, mais revenais ensuite plus près de la route pour veiller à ne pas perdre mon
16 chemin. Et j'ai dormi encore une fois dans la brousse.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:26]

18 Q. [10:12:26] Combien de temps avez-vous marché le long de cette route ?

19 R. [10:12:30] Pour atteindre la caserne qui a été mon... ma destination finale, j'ai
20 marché trois jours. Je peux vous donner des détails, si c'est nécessaire.

21 Q. [10:12:42] Non, ce n'est pas nécessaire, Monsieur le témoin, mais je viens de vous
22 entendre prononcer le nom de « caserne » comme étant votre destination ;
23 pouvez-vous dire de quelle caserne il s'agissait ?

24 R. [10:13:00] La caserne... La caserne dans laquelle je suis arrivé se trouvait à Lalogi.

25 Q. [10:13:07] Était-ce une caserne... une caserne qui abritait les soldats
26 gouvernementaux ?

27 R. [10:13:12] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:14] Merci, Monsieur le

1 Président.

2 Monsieur Zeneli, vous pouvez poursuivre, mais je crois que nous... nous venons
3 d'obtenir pas mal de renseignements de la bouche du témoin au sujet de son évasion.

4 M. ZENELI (interprétation) : [10:13:37]

5 Q. [10:13:37] Monsieur le témoin, à quel moment vous êtes-vous évadé en quittant
6 l'ARS ?

7 R. [10:13:43] Je ne me rappelle pas le moment exact de mon évasion, mais j'ai passé
8 1 an et 9 mois dans la brousse à peu près ; après quoi, je me suis évadé.

9 M. ZENELI (interprétation) : [10:14:08] Monsieur le Président, puis-je soumettre au
10 témoin un document, UGA-OTP-0269-0722 ? C'est un document confidentiel qui ne
11 doit pas être montré au public.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:22] Oui.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Est-ce qu'il fait partie de votre classeur et quel est l'intercalaire ?

15 M. ZENELI (interprétation) : [10:14:49] Il s'agit de l'intercalaire n° 10 du classeur
16 concernant le témoin, Monsieur le Président.

17 Et j'indique pour le compte rendu que le numéro ERN de la déclaration que j'ai déjà
18 mentionnée ce matin est UGA-OTP-0243-0348 *(phon.)*.

19 Ou plutôt la page suivante va m'intéresser, c'est la page 0723 du document qui
20 m'intéresse plus particulièrement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:41] Absolument. Faites.

22 M. ZENELI (interprétation) : [10:15:47]

23 Q. [10:15:47] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez un document affiché à
24 l'écran devant vous ?

25 R. [10:15:54] Oui.

26 Q. [10:16:05] Reconnaissez-vous ce document et pouvez-vous nous dire quelle est la
27 nature de ce document ?

28 R. [10:16:12] Oui, je reconnais ce document, il s'agit du certificat qui m'a été délivré à

1 mon retour de la brousse. Il m'a été délivré à l'endroit où je résidais, dans le cadre de
2 ma réhabilitation. Une photo de moi a été prise, et on m'a remis ce document.

3 Avant de me prendre en photo, des collègues à moi que j'ai rencontrés à GUSCO
4 m'ont dit : « Si tu leur dis que tu es resté longtemps dans la brousse, ils vont te forcer
5 à rester à GUSCO longtemps et tu ne pourras pas rentrer rapidement chez toi. »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:15] Bien. Je crois que
7 nous avons vu ce document.

8 Avez-vous encore une question ? Eh bien, je vous en prie.

9 M. ZENELI (interprétation) : [10:17:22]

10 Q. [10:17:23] À quel moment cette photo de vous a été prise ?

11 R. [10:17:31] La photo, je ne me rappelle pas exactement à quelle date elle a été prise,
12 mais, en tout cas, j'étais déjà rentré de la brousse et je me trouvais à GUSCO.

13 Q. [10:17:45] Je sais que ma question va vous paraître évidente, mais je vous la pose
14 néanmoins. Cette photo montre quelle personne ? C'est la photo de qui ?

15 R. [10:17:56] C'est une photo de moi quand j'étais encore jeune.

16 Q. [10:18:02] Monsieur le témoin, la date qui figure dans ce document est celle
17 du 1^{er} juillet 2004. J'aimerais que vous aidiez la Chambre à mieux comprendre
18 certains détails de votre séjour dans la brousse.

19 D'après votre déposition, il est permis de comprendre que vous avez été enlevé
20 en 2004. Vous avez indiqué avoir passé 1 an et 9 mois dans la brousse.

21 R. [10:18:47] J'ai quelque chose que je souhaite dire. Quand je suis rentré de la
22 brousse, et comme je l'ai déjà dit, je suis allé à GUSCO. Et des amis à moi qui se
23 trouvaient à GUSCO m'ont dit que si je déclarais avoir passé longtemps dans la
24 brousse, on me contraindrait à rester longtemps dans le centre de GUSCO, qu'il était
25 préférable de ne parler que de quelques mois passés dans la brousse pour rester
26 moins longtemps à GUSCO. C'est le conseil que des amis à moi que j'ai rencontrés à
27 GUSCO m'ont donné.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:39] La Chambre doit

1 dire qu'une brève pause est nécessaire en cet instant. Nous reprendrons nos débats
2 dans 5 minutes. Ceci est tout à fait exceptionnel.

3 M. L'HUISSIER : [10:19:56] Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 10 h 19)*

5 *(L'audience est reprise en public à 10 h 28)*

6 M^{me} L'HUISSIER : [10:28:06] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:15] Monsieur Zeneli,
10 vous avez la parole.

11 M. ZENELI (interprétation) : [10:28:23]

12 Q. [10:28:30] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vos collègues et vos amis à
13 GUSCO vous ont conseillé de dire que vous aviez passé une période plus courte
14 dans la brousse. Qui sont, exactement, ces amis ou collègues dont vous nous avez
15 parlé ?

16 R. [10:29:06] Il s'agit d'amis à moi qui sont également revenus de la brousse.

17 Q. [10:29:13] Qui vous a remis ce document ?

18 R. [10:29:18] Ce sont les instructeurs à GUSCO qui me l'ont donné.

19 M. ZENELI (interprétation) : [10:29:42] Monsieur le Président, je souhaiterais
20 montrer d'autres documents au témoin. On peut, maintenant, retirer le document
21 d'Amnesty.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:51] Très bien.

23 M. ZENELI (interprétation) : [10:30:04] Le premier document se trouve à
24 l'intercalaire n° 4 du classeur du témoin. Il s'agit de l'ERN UGA-OTP-0243-0458. Ce
25 document... Il existe une version expurgée de ce document que l'on peut afficher au
26 public.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Il ne s'agit pas du bon document, celui que je souhaite afficher porte la cote

1 UGA-OTP-0243-0458, et il se trouve à l'intercalaire n° 4.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Merci.

4 Est-ce qu'on peut le faire tourner à 90 degrés vers la droite, je vous prie ?

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:33] Nous pouvons
7 demander, d'abord, au témoin s'il reconnaît ce document et de nous le décrire, puis
8 nous poursuivrons.

9 M. ZENELI (interprétation) : [10:31:48]

10 Q. [10:31:49] Monsieur le témoin, voyez-vous le document que vous avez sous les
11 yeux ?

12 R. [10:31:54] Oui, je le vois.

13 Q. [10:31:58] Pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit ?

14 R. [10:32:03] J'ai dessiné un hélicoptère de combat.

15 Q. [10:32:14] Quand avez-vous fait ce dessin ?

16 R. [10:32:23] J'ai dessiné ce croquis lorsque je me suis entretenu avec les enquêteurs.

17 Q. [10:32:29] Est-ce que ce sont eux qui vous ont demandé de le faire ou alors est-ce
18 que vous l'avez fait de votre propre initiative ?

19 R. [10:32:38] Ils ne m'ont pas demandé de le faire.

20 M. ZENELI (interprétation) : [10:32:45] Pourrions-nous passer à l'intercalaire suivant,
21 je vous prie, le numéro 5, ERN UGA-OTP-0243-0459 ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:15] Le document est
24 affiché à l'écran.

25 M. ZENELI (interprétation) : [10:33:21]

26 Q. [10:33:24] Savez-vous de quoi il s'agit, Monsieur le témoin ?

27 R. [10:33:27] Oui.

28 Q. [10:33:31] De quoi s'agit-il exactement ?

- 1 R. [10:33:35] Il s'agit d'un dessin du mortier.
- 2 Q. [10:33:42] Qui a dessiné cela ?
- 3 R. [10:33:46] C'est moi.
- 4 Q. [10:33:53] Passons maintenant à l'intercalaire n° 6, je vous prie, qui porte la cote
- 5 UGA-OTP-0243-0461.
- 6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 7 Voyez-vous ce croquis, Monsieur le témoin ?
- 8 R. [10:34:37] Oui, je l'ai sous les yeux.
- 9 Q. [10:34:40] Pourriez-vous nous décrire ce que vous voyez ?
- 10 R. [10:34:45] Il s'agit d'un dessin d'un... d'une arme de type RPG.
- 11 Q. [10:34:51] Qui l'a dessiné ?
- 12 R. [10:34:53] C'est moi.
- 13 Q. [10:34:55] Quand ?
- 14 R. [10:35:01] Lors de mon entretien avec les enquêteurs, c'est à ce moment-là que je
- 15 l'ai dessiné.
- 16 M. ZENELI (interprétation) : [10:35:10] Passons maintenant à l'intercalaire n° 7, je
- 17 vous prie, dans le classeur du témoin, UGA-OTP-0243-0462.
- 18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 19 Q. [10:35:32] Est-ce que vous voyez ce dessin, Monsieur le témoin ?
- 20 R. [10:35:37] Oui, je le vois.
- 21 Q. [10:35:38] De quoi s'agit-il ?
- 22 R. [10:35:43] Il s'agit d'une grenade.
- 23 Q. [10:35:46] Qui l'a dessinée ?
- 24 R. [10:35:50] Moi-même.
- 25 Q. [10:35:53] Nous avons vu en premier l'hélicoptère de combat. Selon vous, à qui
- 26 appartenait cet hélicoptère ? À quel groupe de combattants ou à quelle force armée
- 27 appartenait-il ?
- 28 R. [10:36:14] L'hélicoptère de combat appartenait aux soldats de l'UPDF.

1 Q. [10:36:28] Vous nous avez également parlé des croquis que vous avez réalisés
2 d'un certain nombre d'armes. Comment saviez-vous à quoi ces armes
3 ressemblaient ?

4 R. [10:36:48] Il s'agit d'armes que j'ai utilisées lors des combats.

5 Q. [10:36:59] Vous nous avez dit que vous utilisiez ces armes. Ces armes ont
6 également été... ont-elles également été utilisées contre vous ou contre des personnes
7 du groupe auquel vous apparteniez ?

8 R. [10:37:19] J'ai dessiné les armes que j'ai vues et qui ont été utilisées par Lakwena.

9 M. ZENELI (interprétation) : [10:37:35] Pourrions-nous, maintenant, afficher
10 l'intercalaire n° 13, qui porte la cote ERN UGA-OTP-0269-0730 ? Ce document est de
11 nature confidentielle et ne doit, par conséquent, pas être affiché publiquement.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [10:38:30] Monsieur le témoin, voyez-vous le document qui se trouve devant
14 vous ?

15 R. [10:38:38] Oui, je le vois.

16 Q. [10:38:43] Pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit ?

17 R. [10:38:49] Il s'agit de ma carte d'identité.

18 Q. [10:39:01] Je vais vous poser une question qui pourra vous paraître évidente, mais
19 qui est la personne que l'on voit sur ce document ?

20 R. [10:39:12] Il s'agit d'une photographie de moi-même.

21 M. ZENELI (interprétation) : [10:39:33] Pouvons-nous, maintenant, passer au
22 document qui se trouve à l'intercalaire 9 et qui porte la cote UGA-OTP-0269-0732 ? Je
23 vous rappelle que tous ces documents sont de nature confidentielle et ne doivent,
24 par conséquent, pas être affichés publiquement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:57] Lorsque nous
26 voyons le document à l'écran, nous pouvons partir du principe que le témoin le voit
27 également et vous pouvez, par conséquent, entamer, immédiatement, votre série de
28 questions.

1 M. ZENELI (interprétation) : [10:40:24] Pourrions-nous faire un zoom avant sur la
2 partie supérieure... la moitié supérieure du document, je vous prie ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Q. [10:40:39] Monsieur le témoin, voyez-vous ce document ?

5 R. [10:40:44] Oui.

6 Q. [10:40:48] Pouvez-vous nous dire de quoi il s'agit ?

7 R. [10:40:54] Il s'agit de ma photo.

8 Q. [10:41:00] Et savez-vous ce qu'est ce document ?

9 R. [10:41:06] Non, je ne sais pas ce que représente ce document. Par contre, la photo a
10 été prise lors de la période électorale pour voter.

11 M. ZENELI (interprétation) : [10:41:25] Aux fins du compte rendu, je vais lire le titre
12 de ce document en anglais : « *Voter location slip* ».

13 Pouvons-nous maintenant passer à l'intercalaire n° 12... 11 *(se corrige M. Zeneli)* –
14 intercalaire n° 11 qui porte la cote UGA-OTP-0269-0726 ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 *(Intervention non interprétée).*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:29] Votre micro,
18 Monsieur Zeneli, je vous prie.

19 M. ZENELI (interprétation) : [10:42:35] Nous pouvons passer directement à la
20 seconde... seconde page du document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:43] Aux fins du compte
22 rendu, nous pouvons mentionner que, sur la première page, figure le texte « Carte
23 d'identité du citoyen ». Et nous pouvons maintenant passer à la deuxième page,
24 0727.

25 M. ZENELI (interprétation) : [10:42:59]

26 Q. [10:43:00] Est-ce que vous voyez le document qui s'affiche devant vous, Monsieur
27 le témoin ?

28 R. [10:43:04] Oui, je vois ce document.

1 Q. [10:43:06] Savez-vous de quel type de document il s'agit, qu'est-ce... ce qu'il
2 représente ?

3 R. [10:43:15] Il s'agit de ma photo.

4 M. ZENELI (interprétation) : [10:43:23] Passons directement, maintenant, à
5 l'intercalaire n° 12 qui porte la cote UGA-OTP-0269-0728.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Il me semble que la seconde page est un agrandissement de la moitié supérieure de
8 la première page. Donc, nous pouvons passer directement à la seconde page, je vous
9 prie.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Je m'excuse. Nous allons d'abord prendre la première page, s'il vous plaît.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Merci.

14 Q. [10:44:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez le document qui vient
15 d'être affiché à l'écran devant vous ?

16 R. [10:44:39] Oui, je reconnais ce document.

17 Q. [10:44:43] Pourriez-vous aider les juges de la Chambre à mieux comprendre de
18 quoi il s'agit ? De quel type de document s'agit-il, Monsieur le témoin ?

19 R. [10:44:53] Il s'agit d'un document qui porte sur les activités agricoles. Je cultivais
20 du tabac, et ce document porte sur cette activité.

21 M. ZENELI (interprétation) : [10:45:18] Je souhaite afficher un dernier document au
22 témoin qui se trouve à l'intercalaire n° 14 et qui porte la cote ERN
23 UGA-OTP-0272-1018.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Q. [10:46:01] Monsieur le témoin, voyez-vous le document qui apparaît sur votre
26 écran ?

27 R. [10:46:07] Oui, je le vois.

28 Q. [10:46:10] Pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit ?

- 1 R. [10:46:18] Il s'agit de mon... de mon acte de naissance.
- 2 Q. [10:46:26] Merci, Monsieur le témoin, j'en ai terminé.
- 3 M. ZENELI (interprétation) : [10:46:29] Monsieur le Président, cela met un terme à
- 4 mon interrogatoire.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:35] Merci, Monsieur
- 6 Zeneli.
- 7 Je suppose que vos questions vont prendre un peu plus de temps. Donc, nous allons
- 8 prendre une pause jusqu'à 11 h 30, donc une pause un peu plus longue, et nous
- 9 verrons ensuite ce que nous allons faire cet après-midi.
- 10 Et là, je me tourne vers M^e Obhof.
- 11 Réfléchissez-y, Maître Obhof. Et les juges doivent également y réfléchir pour
- 12 d'autres raisons.
- 13 Donc, nous nous retrouvons à 11 h 30.
- 14 M^{me} L'HUISSIER : [10:47:19] Veuillez vous lever.
- 15 *(L'audience est suspendue à 10 h 47)*
- 16 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*
- 17 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:01] Veuillez vous lever.
- 18 Veuillez vous asseoir.
- 19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:16] Monsieur Cox est
- 21 debout, ce qui semble indiquer qu'il est prêt à commencer l'audition du témoin.
- 22 Vous avez la parole.
- 23 M^e COX (interprétation) : [11:31:29] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 24 **QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES**
- 25 PAR M^e COX (interprétation) : [11:31:40]
- 26 Q. [11:31:41] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 27 R. [11:31:41] Bonjour.
- 28 Q. [11:31:41] Nous nous sommes rencontrés à plusieurs reprises, vous vous en

1 souviendrez. M. Manoba et moi-même vous représentons dans le cadre de la
2 présente procédure, et je vais vous poser quelques questions.

3 J'aimerais, d'abord, vous poser quelques questions au sujet de la... de la vie, du mode
4 d'existence à Odek ; après quoi, je vous poserai des questions concernant votre
5 enlèvement puis l'existence dans la brousse. Ensuite, je vous poserai une question
6 seulement au sujet de votre évasion. Et puis, pour finir, je vous demanderais quel a
7 été votre mode de vie à votre retour de la brousse. Est-ce que cela vous convient ?

8 R. [11:32:20] Oui, c'est bien.

9 Q. [11:32:25] Monsieur le témoin, avant votre enlèvement... et je vous demande de
10 ne pas prononcer de nom propre, mais d'indiquer éventuellement les relations qui
11 vous unissent aux personnes faisant l'objet de ma question. Donc, avant votre
12 enlèvement, avec qui viviez-vous ?

13 R. [11:32:51] Quand nous étions dans le camp, j'avais beaucoup d'amis, et mes
14 parents étaient là, et je vivais avec eux.

15 Q. [11:33:01] Avez-vous un ou plusieurs frères ? Et de nouveau, je vous demande de
16 ne pas prononcer de nom propre.

17 R. [11:33:10] Oui, j'ai des frères.

18 Q. [11:33:12] Combien de frères ?

19 R. [11:33:15] J'ai six frères encore en vie.

20 Q. [11:33:24] Vous venez de dire « encore en vie », y aurait-il un ou plusieurs de vos
21 frères qui auraient trouvé la mort ?

22 R. [11:33:35] Non, non, aucun n'est mort.

23 M^e COX (interprétation) : [11:33:44] Monsieur le Président, étant donné la nature
24 probable de la réponse du témoin à la question que je m'appête à lui poser, je
25 demande un bref moment de huis clos partiel, je vous prie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:58] Nous faisons
27 confiance aux raisons qui vous poussent à présenter cette demande.

28 Donc, passage à huis clos partiel, je vous prie.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:36:53] Nous sommes à nouveau en audience
3 publique, Monsieur le Président.

4 M^e COX (interprétation) : [11:36:57]

5 Q. [11:36:59] Monsieur le témoin, quelle était l'activité professionnelle de votre père ?

6 R. [11:37:06] Mon père était cultivateur.

7 Q. [11:37:15] Quelle était la relation qui vous unissait à votre père ?

8 R. [11:37:19] Nous avons une relation amicale.

9 Q. [11:37:27] Pourriez-vous illustrer la nature de cette relation en donnant l'exemple
10 de... d'une activité que vous auriez menée à bien avec votre père lorsque vous étiez
11 petit ?

12 R. [11:37:44] Eh bien, ce que nous faisons ensemble, mon père et moi, c'est que,
13 lorsque c'était un jour de semaine, il m'accompagnait à l'école et, le samedi, je
14 l'accompagnais au champ, je l'aidais dans son travail de cultivateur.

15 Q. [11:38:15] Comment votre famille parvenait-elle à assurer les frais de la famille ?

16 R. [11:38:23] Nous dépendions de l'agriculture et du produit des cultures ; c'est... ce
17 sont ces produits qui assuraient notre subsistance.

18 Q. [11:38:39] Est-ce que vous êtes toujours propriétaire de la terre que cultivait votre
19 père par le passé ?

20 R. [11:38:48] Oui, mais cette terre n'est pas très grande.

21 Q. [11:38:52] Vous aviez dit que, lorsque vous étiez à l'école primaire, vos parents
22 étaient très fiers de vous.

23 M^e COX (interprétation) : [11:39:00] Monsieur le Président, il s'agit du compte rendu
24 en temps réel, page 87, lignes 10 à 12.

25 Q. [11:39:08] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre pourquoi vos parents
26 étaient si fiers de vous ?

27 R. [11:39:16] Eh bien, j'ai donné un exemple, j'ai dit qu'avant mon enlèvement, ma
28 mère et mon père étaient très satisfaits de moi, car j'avais de bons résultats à l'école.

1 Et lorsque je rentrais à la maison, je contribuais au travail qu'il fallait faire à la
2 maison et ils étaient contents de moi.

3 Q. [11:39:41] Est-ce que cela vous plaisait, Monsieur le témoin, d'aller à l'école ?

4 R. [11:39:46] Oui, j'aimais aller à l'école.

5 Q. [11:39:51] Quelles étaient vos aspirations, une fois que vous auriez terminé votre
6 scolarité ? Que vouliez-vous devenir ?

7 R. [11:40:04] J'aspirais à devenir enseignant.

8 Q. [11:40:12] Monsieur le témoin, je vais maintenant évoquer votre enlèvement.

9 Avant d'avoir été enlevé — et je parle bien de vous personnellement —, est-ce que
10 vous aviez entendu parler d'autres enlèvements dans la région acholi ?

11 R. [11:40:38] Oui, quand j'étais petit, je ne savais pas qu'il y avait des enlèvements, je
12 n'en avais pas entendu parler. Mais quand l'insécurité a commencé à régner, j'ai
13 commencé à entendre parler d'enlèvement.

14 Q. [11:41:04] Avez-vous entendu parler de ce qu'il advenait des enfants enlevés
15 pendant cette période d'insécurité ?

16 R. [11:41:14] Oui, j'en ai entendu... j'en avais entendu parler.

17 Q. [11:41:27] Je vous parle toujours de la période antérieure à votre enlèvement.
18 Est-ce que, pendant cette période, qui que ce soit que vous connaissiez aurait été
19 enlevé et serait déjà rentré de la brousse ?

20 R. [11:41:42] Oui, je connaissais quelqu'un qui était dans cette situation.

21 Q. [11:41:47] Sans prononcer le nom de cette personne, je vous demande si cet
22 homme ou cette femme vous a raconté ce qui lui était arrivé.

23 R. [11:42:00] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

24 Q. [11:42:05] Cette personne que vous connaissiez et qui avait déjà été enlevée avant
25 que vous-même ne soyez enlevé, cette personne qui était déjà rentrée de la brousse
26 — et je vous demande de ne pas prononcer son nom —, est-ce que cette personne
27 donc, homme ou femme, vous aurait raconté, à son retour à Odek, ce qu'il ou elle
28 avait vécu ?

1 R. [11:42:36] Ce qu'il a dit ou plutôt... non, ce n'est pas à moi qu'il l'a dit, mais il a
2 raconté ce qu'il avait traversé aux personnes plus âgées.

3 Q. [11:42:52] C'est sur vous que j'aimerais concentrer mes questions.

4 Lorsque vous avez été enlevé, lorsque vous avez été retiré à votre famille, est-ce que
5 vous pensiez à quelque chose de précis ? Est-ce que vous aviez une idée de ce qu'il
6 allait vous arriver ?

7 R. [11:43:14] Vous parlez de la période dans la brousse ?

8 Q. [11:43:19] Non, non, désolé. Je n'ai pas été suffisamment clair.

9 Le jour ou le moment même lorsque... Le moment même (*correction de l'interprète*) où
10 vous avez été ligoté et traîné en dehors d'Odek, est-ce que vous aviez une idée
11 quelconque de ce qu'il allait advenir de vous ?

12 R. [11:43:44] La première chose que j'ai pensée à ce moment-là, c'est que je risquais
13 d'être tué. Et puis, ensuite, j'ai pensé qu'on allait me donner une charge lourde à
14 transporter et que je finirai par être recruté pour devenir soldat de l'ARS.

15 Q. [11:44:06] Merci, Monsieur le témoin.

16 Vous avez dit que votre mère dans le clan — et encore une fois, ne prononcez pas
17 son nom — faisait partie des personnes avec lesquelles vous avez été ligoté par
18 Kamdulu.

19 M^e COX (interprétation) : [11:44:29] Monsieur le Président, je cite le compte rendu en
20 temps réel, ligne 18 à 19.

21 Q. [11:44:37] Alors, Monsieur le témoin, qu'entendez-vous par « votre mère dans le
22 clan » ? Pourriez-vous expliquer ce concept aux juges de la Chambre ?

23 R. [11:44:47] Eh bien, quand je parle de ma mère dans le clan, cela signifie que c'est
24 mon deuxième père qui l'a épousée.

25 Q. [11:44:56] Monsieur le témoin, vous avez dit que les personnes les plus âgées
26 parmi les personnes enlevées à Odek avaient été... avaient été tuées — compte
27 rendu en temps réel, page 81, lignes 3 et 4. Combien de temps après leur enlèvement
28 ces personnes plus âgées ont été tuées ?

1 R. [11:45:20] Il n'a... Il n'a pas fallu quatre jours pour que les personnes enlevées à
2 Odek soient tuées. Ils n'ont pas fait quatre jours. Ils ont été tués peut-être même trois
3 jours après leur enlèvement.

4 Q. [11:45:42] Monsieur le témoin, vous avez également déclaré que vous deviez
5 circuler parmi les cadavres pour vérifier que tout le monde était bien mort — compte
6 rendu en temps réel, page 83, lignes 21 à 22. Lorsque vous circuliez parmi les
7 cadavres, il y en avait combien autour de vous, à peu près ?

8 R. [11:46:06] Il y avait beaucoup de cadavres, parce que beaucoup de personnes
9 avaient été tuées. Je dirais 29 à 30 cadavres.

10 Q. [11:46:19] Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes rendu compte que toutes
11 les personnes en question avaient été tuées, est-ce que ces cadavres ont été enterrés ?

12 R. [11:46:32] Ils sont restés sur place dans l'état où ils étaient, après qu'on les a
13 frappés et frappés à mort.

14 Q. [11:46:46] Monsieur le témoin, qu'est-ce que les Acholi font du corps sans vie de
15 leurs proches, des êtres qui leur sont chers lorsque ces êtres meurent ?

16 R. [11:47:03] Vous parlez de quelqu'un qui vient d'être tué ou de quelqu'un qui est
17 mort de mort naturelle ?

18 Q. [11:47:10] Peut-être pouvez-vous expliquer aux juges de la Chambre ce qu'il en est
19 pour les deux catégories.

20 R. [11:47:18] Eh bien, si quelqu'un meurt à la maison, le cadavre est, en général,
21 enterré dans le respect de la tradition ; mais s'il s'agit de quelqu'un qui s'est fait tuer,
22 comme c'était le cas des personnes qui ont été tuées dans la brousse, eh bien, le
23 cadavre reste sur place, dans l'état où il est au moment où il a été tué.

24 Q. [11:47:51] Pouvez-vous expliquer aux juges de la Chambre ce que vous entendez
25 par les mots « dans le respect de la tradition » ? Y a-t-il des rituels particuliers qu'il
26 importe de respecter ?

27 R. [11:48:11] Dans la culture acholi, l'enterrement se fait toujours de la même façon.
28 Nos ancêtres ont toujours pratiqué de la même façon, de façon à ce que les esprits ne

1 hantent pas les vivants. Le cadavre est donc traité avec tout le respect qu'il mérite.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:41]

3 Q. [11:48:41] Je n'ai pas tout à fait bien compris ce que vous avez dit, Monsieur le
4 témoin.

5 Est-ce qu'il y a une différence entre le traitement appliqué à une personne tuée, en
6 termes d'application et de respect de la tradition, et le traitement réservé à une
7 personne morte de mort naturelle ?

8 R. [11:49:08] Oui, il y a une différence.

9 Q. [11:49:10] Pouvez-vous l'expliquer ?

10 R. [11:49:12] Eh bien, la différence vient du fait que lorsque quelqu'un meurt à la
11 maison de maladie, la plupart du temps, son cadavre ne présente aucune blessure ou
12 plaie visible, alors qu'une personne qui a été frappée à mort présente des plaies et
13 des blessures et son cadavre est couvert de sang, alors que la personne qui meurt à la
14 maison est recouverte... est revêtue de vêtement propre avant d'être enterrée, son
15 corps est propre.

16 Q. [11:49:55] Mais, alors, est-ce que cela signifie qu'une personne qui a été tuée ne va
17 pas être enterrée dans les mêmes conditions qu'une personne qui est morte à la
18 maison, comme vous venez de le dire ?

19 R. [11:50:12] La personne qui a été tuée dans la brousse n'est pas enterrée.

20 Q. [11:50:19] Mais j'ai l'impression que nous ne parlons pas de la même chose,
21 peut-être.

22 Si quelqu'un se fait tuer, mais que cette personne n'a pas été tuée dans la brousse,
23 disons qu'elle a été tuée dans un village, que se passe-t-il dans ces conditions ?

24 R. [11:50:41] Si quelqu'un a été tué dans un village et que l'on apprend que cette
25 personne s'est fait tuer, il y a toutes sortes de manières différentes de réagir à cela. La
26 police intervient sur les lieux et veille à ce qu'il n'y ait pas d'autres morts.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:07] Monsieur Cox, je
28 crois que nous en avons entendu assez sur ce sujet. C'est à vous qu'il appartient d'en

1 décider, bien sûr, mais vous pourriez passer à autre chose.

2 M^e COX (interprétation) : [11:51:20] Je vous remercie.

3 Q. [11:51:22] Monsieur le témoin, cette croyance que vous venez d'évoquer, le fait
4 que la tradition est respectée afin qu'aucun esprit ne vienne hanter les vivants, est-ce
5 qu'elle s'applique également, cette tradition, à ceux qui n'ont pas été enterrés dans la
6 brousse ? Est-ce que leur esprit ne va pas venir hanter les vivants s'ils ne sont pas
7 enterrés ?

8 R. [11:51:52] Il arrive que l'esprit ne commence pas à hanter les vivants
9 immédiatement. Je vais vous donner mon exemple personnel.

10 Quand j'ai été à l'origine de toutes ces atrocités, de tous ces meurtres de personnes,
11 j'ai perdu les sens, je ne ressentais plus rien. Mais quand je suis rentré à la maison, et
12 jusqu'à maintenant, ces idées me perturbent beaucoup, et je me sens hanté. Il
13 m'arrive de sortir de chez moi et d'errer à l'extérieur. Et tout cela, cela ne commence
14 pas immédiatement. Cela n'a pas commencé dans la brousse. Mais vous pouviez être
15 hanté brièvement, mais vous récupérez la force de continuer à faire la même chose.
16 Et vous deveniez suffisamment confiant et suffisamment brave pour faire ce qu'il
17 était demandé de vous. Mais, à votre retour à la maison, c'est là que vous
18 commencez à être hanté et que tout vous revient.

19 Q. [11:53:06] Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

20 J'aimerais, maintenant, vous parler de la période que vous avez passée dans la
21 brousse.

22 Où est-ce que vous dormiez pendant votre séjour dans la brousse, vous,
23 personnellement ?

24 R. [11:53:18] Dans la brousse, nous n'avions ni tente, ni sac de couchage. Onen
25 Kamdulu, lui, avait une tente, et c'était nous qui montions sa tente, mais nous, nous
26 dormions à l'air libre.

27 Q. [11:53:51] Que mangiez-vous pendant votre séjour dans la brousse ?

28 R. [11:53:55] Il n'y avait pas de quoi manger dans la brousse. On survit en cueillant

1 des feuilles, des plantes et en cherchant n'importe quoi qui est mangeable dans la
2 brousse.

3 Q. [11:54:12] Que... Que mangeaient les commandants ? Est-ce qu'ils mangeaient la
4 même chose que vous ?

5 R. [11:54:22] Il y avait une différence entre ce que mangeaient les commandants et ce
6 que nous mangions, nous.

7 Q. [11:54:28] Pourriez-vous donner un exemple de cette différence ?

8 R. [11:54:34] Eh bien, par exemple, quand une vache était abattue, sa chair était
9 séchée de façon à être conservée, et elle était emballée de façon spéciale pour que la
10 chair ne pourrisse pas. Et les commandants mangeaient cette chair séchée.

11 Q. [11:55:02] Quels étaient les vêtements que vous portiez pendant votre séjour dans
12 la brousse ?

13 R. [11:55:07] Juste après mon enlèvement, je portais sur moi les vêtements que je
14 portais au moment de mon enlèvement, mais, après quelque temps, on m'a donné
15 un uniforme militaire.

16 Q. [11:55:21] Avez-vous porté cet uniforme de l'armée tout le temps, toute la durée
17 de votre séjour ? Lorsque vous vous êtes évadé, est-ce que vous portiez cet
18 uniforme ?

19 R. [11:55:34] Oui.

20 Q. [11:55:45] En page 68, lignes 1 et 2 du compte rendu en temps réel, vous avez dit
21 que vous aviez été blessé. Monsieur le témoin, est-ce que les diverses blessures que
22 vous avez reçues ont toutes été le résultat d'un événement ou de plusieurs
23 événements ?

24 R. [11:56:09] Elles ont été le résultat d'un seul et même événement.

25 Q. [11:56:16] Y avait-il un centre de santé, un dispensaire dans la brousse ?

26 R. [11:56:21] Non, il n'y avait aucun service sanitaire dans la brousse. Et il n'y avait
27 pas non plus de médicaments pour traiter les blessures des fantassins.

28 Q. [11:56:37] Lorsque vous avez été blessé physiquement, comment avez-vous pu

1 supporter la douleur due à ces blessures ?

2 R. [11:56:49] Mes blessures ont dû guérir d'elles-mêmes, je n'ai reçu aucun
3 traitement.

4 Q. [11:57:02] Mais pouvez-vous expliquer comment vous vous sentiez ou est-ce que
5 c'est simplement avec le temps que ces blessures ont guéri ?

6 R. [11:57:13] Je commencerai par vous parler des commandants. Lorsque les
7 commandants étaient blessés, normalement, quelqu'un nettoyait leur plaie avec de
8 l'eau chaude et leur plaie était bandée. C'était ce qui se faisait. On bandait leur plaie...
9 leur plaie, pour que la plaie ne soit pas à l'air libre. Mais quand on était un fantassin
10 ou une personne qui venait de se faire enlever, personne ne prêtait attention à nos
11 blessures. Ces blessures n'étaient pas nettoyées, on n'avait pas le droit de faire
12 bouillir de l'eau, d'utiliser de l'eau chaude ou de nettoyer nos plaies. On cicatrisait
13 simplement avec le temps, tout en sachant que si on ne s'occupait pas de la plaie, elle
14 se salirait, mais, moi, je ne pouvais rien faire de spécial pour cicatriser plus vite. S'il
15 arrivait qu'on puisse se baigner de temps à autre, une fois en trois semaines ou une
16 fois par mois, il n'était pas facile pour nous, les fantassins, de soigner nos plaies dans
17 ces conditions.

18 Q. [11:58:45] Mais avant ce moment-là, est-ce que vous aviez subi des blessures
19 comparables au cours de votre vie ?

20 R. [11:58:52] Non.

21 Q. [11:58:56] Merci, Monsieur le témoin.

22 Excusez-moi, vous voulez poursuivre ?

23 R. [11:59:05] Il y a une blessure dont j'ai oublié de parler, c'est une blessure que j'ai
24 eue à la tête. Quand j'étais jeune, parce qu'on nous demandait de porter les
25 casseroles, même lorsqu'elles étaient chaudes, dès lors que les soldats commençaient
26 à nous poursuivre. Donc, on était en train de faire la cuisine, il fallait s'enfuir en
27 portant les casseroles chaudes. Et, sur le front, j'ai des marques de blessures dues à
28 des brûlures, parce que vous portez la casserole sur la tête, et même si vous mettez

1 un morceau de tissu entre votre tête et la casserole chaude, elle... elle vous brûle au
2 niveau de la tête.

3 Q. [12:00:16] Merci, Monsieur le témoin.

4 Vous avez dit, vendredi, qu'on vous avait appris tout ce qui concerne l'utilisation
5 d'un fusil — compte rendu temps réel, page 67, ligne 24, compte rendu n° 87.

6 Est-ce que vous connaissiez quoi que ce soit au maniement des fusils avant votre
7 enlèvement ?

8 R. [12:00:42] Je ne connaissais rien au sujet des fusils.

9 Q. [12:00:45] Est-ce que vous aviez utilisé un fusil avant votre enlèvement ?

10 R. [12:00:49] Non.

11 Q. [12:00:50] Est-ce que vous aviez participé à des batailles, à des attaques avant
12 votre enlèvement ?

13 R. [12:00:58] Non.

14 Q. [12:00:59] Est-ce que la première fois qu'on vous a remis un fusil, vous aviez eu
15 peur de manier un fusil ?

16 R. [12:01:08] Oui, j'ai eu peur.

17 Q. [12:01:09] Monsieur le témoin, combien de temps avant qu'une attaque ou une
18 embuscade était sur le point de se dérouler... combien de temps avant est-ce que l'on
19 vous disait que vous alliez y participer ?

20 R. [12:01:30] Lorsque vous êtes dans la brousse, il n'y a pas véritablement d'horaire
21 pour une bataille ou pour une attaque. Cela peut se produire à n'importe quel
22 moment.

23 Q. [12:01:48] Mais quel était votre état d'esprit lorsque vous participiez à une
24 attaque ?

25 R. [12:01:59] Je pensais que nous faisons ce que nous... que nous devons faire ce
26 que nous étions censés faire.

27 Q. [12:02:10] Est-ce que vous étiez en mesure de dormir après avoir participé à une
28 attaque ?

1 R. [12:02:21] Non, non. On ne dormait pas. Si vous... si vous... En fait, vous... on
2 sommeillait, on s'assoupissait, mais on ne dormait pas bien.

3 Q. [12:02:41] Pendant le temps... pendant tout le temps où vous étiez dans la
4 brousse, est-ce que les rebelles punissaient de jeunes soldats tels que vous-même ?

5 R. [12:02:53] Oui, oui, si... bien sûr, vous étiez puni.

6 Q. [12:03:00] Vous avez déjà mentionné le fait que si vous faisiez une tentative
7 d'évasion, vous pouviez être puni. Est-ce que vous pourriez indiquer aux juges de la
8 Chambre les autres raisons qui pouvaient déclencher une punition lorsque vous
9 étiez dans la brousse ?

10 R. [12:03:16] Lorsque j'étais dans la brousse, alors, premièrement, donc, si vous vous
11 évadiez, ils... ils n'aimaient absolument pas que les gens essaient de s'évader. Si
12 vous étiez déterminé à vous évader, cela signifiait, en fait, que vous souhaitiez
13 mourir.

14 Q. [12:03:40] Excusez-moi, cela n'a peut-être pas été très clair, mais, outre les
15 tentatives d'évasion ou les évasions, est-ce que vous pouvez nous donner d'autres
16 raisons pour lesquelles les jeunes soldats pouvaient être punis dans la brousse,
17 hormis le fait d'essayer de s'évader ?

18 R. [12:04:00] Alors, outre le fait de s'évader, vous étiez puni si vous n'écoutez pas, si
19 vous ne... si vous n'étiez pas obéissant. Si vous ne suiviez pas les instructions, vous
20 étiez puni. Si vous vous isoliez, vous étiez battu. Si vous ne parliez pas aux autres,
21 vous étiez également battu parce qu'ils supposaient, en fait, que vous essayiez de
22 vous évader.

23 Q. [12:04:36] Est-ce que vous pourriez nous donner des exemples des punitions ?
24 Que faisaient-ils ? Quelles punitions étaient infligées en fonction de ce qui avait été
25 fait ?

26 R. [12:04:49] Par exemple, c'est quelque chose qui m'est arrivé à moi. Cela faisait
27 environ quatre mois que je me trouvais dans la brousse. Nous étions toujours au
28 pied des collines d'Ato, nous nous étions rassemblés là-bas. Il y avait beaucoup de

1 monde. Ils ont commencé à nous diviser en différents groupes comme ils avaient
2 l'habitude de le faire. Donc, nous nous sommes rendus au groupe où nous avons été
3 affectés. Moi, je suis resté ; je suppose que je devais être fatigué. J'avais un sac, un sac
4 que je portais. Je ne disais rien, j'étais silencieux. Peleng est arrivé près de moi et il
5 m'a donné un coup de pied de côté... sur le côté, sur le flanc. Il a dit, en fait, qu'il
6 était en train de m'observer et qu'il était convaincu que je souhaitais m'évader et que
7 je devrais être tué. Je n'ai rien dit, j'ai dit que je n'avais absolument pas l'intention de
8 m'évader. Ils ont commencé à me... à me gifler. Ils ont commencé à me rouer de
9 coups. J'ai reçu cinq coups de canne. Je leur ai dit que je n'allais pas m'évader, que je
10 n'allais nulle part.

11 Q. [12:06:06] Sans nous donner de nom, est-ce que vous avez vu des amis... certains
12 de vos amis d'Odek dans la brousse ?

13 R. [12:06:18] Oui, ils étaient là.

14 Q. [12:06:23] Est-ce que vous étiez en mesure d'être proche d'eux, de leur parler ?

15 R. [12:06:33] Premièrement, nous n'avions pas le droit de nous présenter. Si... si nous
16 rencontrions quelqu'un que nous connaissions, il fallait faire semblant qu'on ne
17 connaissait pas cette personne. De toute façon, même si vous connaissez la personne
18 en question, vous ne lui parlez pas.

19 Q. [12:06:58] Mais pourquoi, pourquoi est-ce que vous ne pouviez pas soit vous
20 présenter à une personne, soit parler aux personnes ?

21 R. [12:07:08] Lorsque vous êtes dans la brousse — c'est la politique qui était en
22 place —, nous voyons quelqu'un, on ne peut pas aller trouver une personne que l'on
23 connaissait : « Ah ! Toi aussi, tu es là. » Nous ne pouvions pas parler avec les autres
24 personnes de quoi que ce soit.

25 Q. [12:07:34] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez appris quoi que ce soit d'utile
26 pendant que vous étiez dans la brousse ?

27 R. [12:07:45] Ce que j'ai appris dans la brousse et ce qui aurait pu... ce que je savais
28 qui m'aidait, en fait, c'était protéger ma vie comme... me protéger, plutôt, comme ils

1 me l'avaient appris, commettre des atrocités, comme ils me l'avaient également
2 appris. Voilà les deux seules choses qui m'ont aidé à survivre pendant que je me
3 trouvais dans la brousse.

4 Q. [12:08:17] Est-ce que vous avez... est-ce que vous avez jamais pensé à l'école alors
5 que vous vous trouviez dans la brousse ?

6 R. [12:08:23] Après deux semaines, deux semaines après mon enlèvement, oui. Mais
7 après, après cette période, non, parce que je savais que c'était impossible. Ce n'était
8 pas possible là où je me trouvais. Donc, nous n'avions même pas le droit de penser,
9 de réfléchir.

10 Q. [12:08:38] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous poser une question au sujet de
11 votre évasion dont vous avez beaucoup parlé. Donc, vous avez vu des gens qui se
12 sont fait tuer pour avoir fait des tentatives d'évasion. Alors, pourquoi est-ce que
13 vous avez pris le risque, couru le risque de vous évader ? Pourquoi est-ce que vous
14 avez pris ce risque ?

15 R. [12:09:10] J'ai déclaré que si vous faisiez une tentative d'évasion, vous étiez tué.
16 Mais la vie, elle était particulièrement difficile dans la brousse. Nous avions faim,
17 nous mourions de soif, il fallait parcourir des distances incroyables pour trouver de
18 l'eau, vous étiez poursuivi par des soldats sur le terrain à partir de leurs hélicoptères.
19 Donc, la vie était très, très difficile.

20 Q. [12:09:44] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant que nous parlions de votre
21 vie après la brousse, lorsque vous êtes rentré chez vous.

22 Comment est-ce que votre famille vous a accueilli ?

23 R. [12:09:58] Lorsque je suis rentré chez moi, j'ai été chaleureusement accueilli. Mes
24 frères m'ont accueilli chaleureusement. Ma famille, les membres de ma famille m'ont
25 également accueilli chaleureusement, mais ma vie a été très difficile après. Et je
26 pense notamment à la réaction des autres personnes. Ils nous insultaient
27 constamment.

28 Lorsque je suis rentré chez moi, j'ai essayé de rejoindre les... de repartir à l'école,

1 plutôt. Il y avait une école, mais il faut savoir que, même à l'école, nous étions
2 insultés. Je suppose que... Bon, nous étions revenus. Donc, je suppose que les autres
3 élèves à... de l'école voyaient une grande différence entre nous et eux, entre les gens
4 qui revenaient de la brousse et eux. Donc, il y avait beaucoup de... de stigmatisation
5 à notre égard, beaucoup d'insultes. Ils nous disaient... ils disaient de nous :
6 « Attention, cette personne, elle peut vous... si vous ne faites pas attention, elle peut
7 vous tuer. » Ils parlaient de nous, ils racontaient beaucoup de choses à notre sujet.
8 C'est la raison pour laquelle il m'a été extrêmement difficile de repartir à l'école.

9 Q. [12:11:40] Et qui s'occupe de votre famille depuis la mort de votre père ?

10 R. [12:11:54] Ma mère est présente, mon frère aîné également.

11 Q. [12:12:03] Est-ce que vous avez des enfants — sans, bien entendu, nous dire leurs
12 noms ?

13 R. [12:12:12] Oui, j'ai des enfants.

14 Q. [12:12:15] Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre combien
15 d'enfants vous avez ?

16 R. [12:12:25] J'ai trois enfants et j'ai deux épouses.

17 Q. [12:12:33] Et comment faites-vous pour subvenir aux besoins de votre famille ?

18 R. [12:12:39] Je suis... je suis cultivateur. Et j'ai également essayé de suivre une
19 formation technique à un moment. Alors, peut-être que si je... je ne suis plus
20 cultivateur, peut-être que je pourrais apprendre... ou être maçon, apprendre un
21 métier.

22 M^e COX (interprétation) : [12:13:17] Est-ce que nous pourrions passer à huis clos
23 partiel pour une ou deux questions ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:23] Oui, huis clos
25 partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 12 h 15)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:15:15] Nous sommes à nouveau en audience
21 publique, Monsieur le Président.

22 M^e COX (interprétation) : [12:15:26]

23 Q. [12:15:28] Comment est-ce que l'absence de votre père... ou quelles sont les
24 répercussions de l'absence de votre père pour votre famille ?

25 R. [12:15:44] La perte de notre père a causé de nombreux problèmes. Premièrement,
26 nous avons un jardin, des membres de notre famille ont pris ce jardin maintenant.
27 Deuxièmement, la vie est devenue difficile parce que, auparavant — avant la guerre,
28 j'entends —, il y avait du travail ; maintenant, il n'y a plus de travail, il n'y a plus de

1 soutien. Donc, la vie est difficile.

2 Q. [12:16:28] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu parler de *cem* ou *cen* ?

3 R. [12:16:40] Oui.

4 Q. [12:16:41] Est-ce que vous pourriez expliquer aux juges de la Chambre ce qu'est
5 « *cen* » ?

6 R. [12:16:52] *Cen*, c'est quelque chose que vous voulez, auquel vous aspirez. C'est
7 quelque chose qui peut se déplacer tout seul. C'est un esprit maléfique qui entre en
8 vous, qui vous possède après que vous avez tué quelqu'un. Donc, si vous tuez
9 quelqu'un et que vous n'enterrez pas cette personne, cet esprit maléfique vous
10 hantera. Et le fait que la personne a été tuée, a été laissée comme cela, cela va vous
11 hanter, et *cen* va également vous hanter.

12 Q. [12:17:40] Est-ce que vous avez... ou est-ce que vous savez si *cen* a touché, affecté
13 des personnes dans la communauté ?

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:17:47] Non, non, ce n'est pas une objection, mais je
15 pense que, peut-être, que nous pourrions poser... avoir cette question en audience
16 publique.

17 Ah ! Mais nous sommes en audience publique !

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:57] Non, non, non. Non,
19 non, non. Je...

20 M. OBHOF (interprétation) : [12:18:00] Bon, nous sommes en... en audience publique.
21 Excusez-moi, excusez-moi, Maître Cox.

22 M^e COX (interprétation) : [12:18:09]

23 Q. [12:18:09] Donc, Monsieur, est-ce que vous avez entendu dire que *cen* touchait
24 certaines personnes de la communauté ?

25 R. [12:18:17] *Cen*... Non, non, *cen* ne touche pas quelqu'un qui n'a pas été possédé, si
26 la personne n'a pas de problème. Par exemple, si la personne n'a pas participé à la
27 guerre, *cen* ne les embêtera absolument pas, ne les dérangera pas, par exemple. Il y a
28 des gens qui sont revenus de la brousse il y a très longtemps ou il y a des gens qui

1 viennent tout juste de revenir de la brousse, ou moi par exemple. C'est la raison pour
2 laquelle je vous dis que *cen... cen* touche les gens en fonction de ce qu'ils ont fait.

3 Q. [12:18:55] À l'heure actuelle, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez des
4 problèmes pour dormir ?

5 R. [12:19:08] Oui.

6 Q. [12:19:14] Est-ce que vous pourriez expliquer brièvement aux juges de la Chambre
7 quels sont ces problèmes ? Est-ce que vous avez des cauchemars, par exemple ?
8 Est-ce que vous pourriez expliquer cela à la Chambre ?

9 R. [12:19:29] Bon, je vais le... en parler très brièvement.

10 Lorsque je vais me coucher, bon, parfois, je m'endors à minuit. Et lorsque je suis
11 dans mon lit, il y a des choses... j'entends mon nom, on appelle mon nom, on me
12 montre des photographies. C'est ce que j'entends. J'entends qu'on appelle mon nom
13 et on me dit : « Monsieur, je suis Untel et Untel ». Et ensuite, cela me hante, cela jette
14 la confusion dans mon esprit. En fait, cela commence par des références à des noms,
15 des noms et des choses qui se sont passées il y a très, très longtemps. Cela
16 commence, donc, par ces noms qui sont mentionnés.

17 Q. [12:20:36] Est-ce que vous êtes en mesure de reconnaître les noms qui vous sont
18 dits par cet esprit ?

19 R. [12:20:51] Non, cela... il ne vous dit pas les noms exactement, mais il mentionne
20 certains noms et il vous dit... il vous dit la raison pour laquelle vous êtes suivi par cet
21 esprit qui vous hante.

22 Je vais vous donner l'exemple (Expurgé), quelqu'un que j'ai tué. Voilà, alors, le... le...
23 l'esprit maléfique, il me dit : « La dernière fois que tu m'as fait cela, est-ce que tu
24 pensais que je n'allais pas te trouver ? Est-ce que tu pensais que je n'allais pas te
25 suivre ? » Alors, cela m'appelle... cela m'arrive, plutôt, à telle enseigne que je me
26 blesse, je me réveille et je vois que je suis tout contusionné, j'ai mal à la... la poitrine
27 également.

28 Q. [12:21:39] Est-ce que vous avez reçu un traitement médical ou une aide médicale

1 pour ceci ?

2 R. [12:21:48] Oui.

3 Q. [12:21:52] Quand est-ce que vous avez commencé à recevoir cette assistance
4 médicale et quand est-ce que... et de quel type d'assistance médicale s'agit-il ?

5 R. [12:22:06] Alors, j'ai commencé à... à avoir un traitement lorsque les enquêteurs
6 m'ont trouvé. Lorsqu'ils m'ont trouvé, j'avais encore... j'étais encore sous l'emprise de
7 *cen*. Donc, cela avait commencé peu de temps avant. Donc, je commence... Alors, en
8 fait, je me mordais la langue. Alors, lorsque cette chose s'empare de moi, j'essaie de
9 lutter contre cela. Je leur ai expliqué que les... les... les anciens m'avaient demandé :
10 « Mais pourquoi est-ce que *cen* te perturbe, te dérange ? Pourquoi est-ce que vous...
11 Pourquoi est-ce que tu es hanté par l'Esprit saint, par des esprits... par des esprits
12 maléfiques ? Qu'as-tu fait pendant que tu te trouvais en brousse ? » Et je leur ai dit.
13 Donc, ils m'ont dit, en fait, que c'était peut-être la façon dont la personne était morte.
14 Donc, à ce moment-là, l'esprit maléfique se battait contre moi. Je suis tombé, je me
15 suis mordu la langue. Et, parfois, je me réveille et je me rends compte que ma
16 langue, elle est complètement blessée.

17 Q. [12:23:29] Monsieur le témoin, comment est-ce que la période que vous avez
18 passée dans la brousse a affecté votre capacité ou aptitude à subvenir aux besoins de
19 votre famille ?

20 R. [12:23:43] La période que j'ai passée dans le temps... dans... dans... dans la brousse
21 a été une perte de temps. Alors, peut-être que si je n'avais pas été dans la brousse,
22 j'aurais été en mesure de subvenir aux besoins financiers de ma famille et non pas
23 seulement à titre de cultivateur. En fait, la période que j'ai passée dans la brousse
24 m'a fait tout perdre, j'ai tout perdu. Je ne me souviens pas de ce que j'ai appris, par
25 exemple, à l'école.

26 Q. [12:24:16] Et puis, en dernier lieu, Monsieur le témoin, après tout ce par quoi vous
27 êtes passé, qu'est-ce qui pourrait vous permettre d'améliorer votre situation ?

28 R. [12:24:34] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

1 Q. [12:24:45] Qu'est-ce qui pourrait améliorer votre situation après votre vie dans la
2 brousse ?

3 R. [12:25:04] Personnellement, ma vie a été gâchée. Lorsque vous avez... Lorsque
4 vous êtes instruit, vous pouvez subvenir à vos besoins ; c'est important. Donc, les
5 gens qui ont été enlevés devraient pouvoir recevoir une... une indemnisation. Si vos
6 parents ont été tués, si vous avez combattu dans un camp particulier, ils devraient
7 voir ce qui pourrait être fait pour indemniser les gens, et plus particulièrement les
8 enfants. Même maintenant, nous souffrons de stigmatisation. Ils nous disent que
9 c'est à cause de nous que, maintenant, les gens se battent pour leurs terres dans le
10 camp et ils disent qu'il y a beaucoup de Lakwena dans le camp. Donc, il faudrait
11 qu'ils essaient d'indemniser les gens, de les réhabiliter, de les aider dans le camp.
12 S'il y a des gens qui ont été touchés par cela ou qui sont malades et qui ne sont pas
13 en mesure de bénéficier d'un traitement médical, je pense que tout ce qui pourrait les
14 aider devrait être fait.

15 Q. [12:26:38] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

16 M^e COX (interprétation) : [12:26:41] Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'en
17 ai terminé.

18 Excusez-moi, parce que je n'ai pas été en mesure d'évaluer le temps, je pensais que
19 cela allait être beaucoup plus rapide.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:54] Non, non, pas de
21 problème, nous ne sommes pas pressés, nous serions intervenus, d'ailleurs, s'il y
22 avait un problème.

23 Maître Narantsetseg.

24 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:27:08] Merci, Monsieur le Président, de
25 nous donner la parole. Nous n'avons pas d'autres questions à poser au témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:12] Je vous remercie.

27 Maître Obhof, vous aviez déjà indiqué que vous seriez en mesure de commencer
28 aujourd'hui pour les questions de la Défense.

1 M. OBHOF (interprétation) : [12:27:19] Oui, c'est exact. Nous pouvons commencer
2 aujourd'hui ou demain.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:26] Alors, voilà ce que je
4 vous suggère : il est 12 h 30, nous allons faire notre pause et nous recommencerons à
5 14 heures, donc de 14 heures jusqu'à 15 h 30. Voilà.

6 M^{me} L'HUISSIER : [12:27:52] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 12 h 27)*

8 *(L'audience est reprise en public à 14 h 00)*

9 M^{me} L'HUISSIER : [14:00:57] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:13] Maître Obhof, vous
13 avez la parole.

14 M. OBHOF (interprétation) : [14:01:26] Merci, Monsieur le Président.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M. OBHOF (interprétation) : [14:01:38]

17 Q. [14:01:44] Bonjour, Monsieur le témoin.

18 J'espère que vous avez bien mangé.

19 R. [14:01:44] Oui. Merci, Maître.

20 Q. [14:01:44] Monsieur le témoin, vous avez informé les juges de la Chambre et
21 l'Accusation, lors de l'interrogatoire principal, que vous vous êtes rendu au camp de
22 personnes déplacées d'Odek et que vous y... vous y avez été vivre lorsque vous étiez
23 en classe de primaire 2 ; est-ce bien exact ?

24 R. [14:01:57] Non, j'étais en classe de primaire 4, à cette époque-là, et pas en
25 primaire 2.

26 Q. [14:02:03] Donc, vous vous êtes rendu au camp de personnes déplacées internes
27 d'Odek pour y vivre lorsque vous étiez en classe de primaire 4, n'est-ce pas ?

28 R. [14:02:16] J'ai clairement déclaré que j'ai été enlevé lorsque j'étais en classe de

1 primaire 4.

2 Q. [14:02:25] Oui, c'est tout à fait exact, Monsieur le témoin.

3 Ma question était la suivante, cependant : quand vous êtes-vous rendu pour la
4 première fois au camp de personnes déplacées internes d'Odek et vous êtes-vous,
5 oui ou non, rendu pour la première fois dans ce camp lorsque vous étiez dans la
6 classe primaire 2 à l'école d'Odek ?

7 R. [14:02:55] Lorsque j'étais à la maison, avant que les gens ne partent vivre dans les
8 camps, il me semble que j'étais en classe... dans la première classe de l'école
9 primaire.

10 Q. [14:03:09] Est-il donc exact de dire que vous avez vécu dans le camp déplacé... de
11 personnes déplacées de manière continue entre le 1^{er} janvier 2004 jusqu'au...
12 jusqu'au 28 avril 2004 ?

13 R. [14:03:32] Est-ce que vous pourriez répéter cette question, je vous prie ?

14 Q. [14:03:35] Avant votre enlèvement, Monsieur le témoin, avez-vous vécu dans le
15 camp de personnes déplacées internes d'Odek tout au long de l'année 2004 ?

16 R. [14:03:53] Oui.

17 Q. [14:03:59] Monsieur le témoin, en ce qui concerne maintenant le camp de
18 personnes déplacées internes, où exactement dans le camp avez-vous vécu ?
19 Avez-vous vécu dans le centre du camp, de manière... dans des lieux plus excentrés
20 de ce camp, près du centre médical ? Est-ce que vous pourriez nous donner un ordre
21 d'idée du lieu où vous viviez ?

22 R. [14:04:28] Nous vivions du côté du camp qui se trouve en face de l'hôpital.

23 Q. [14:04:49] Il y avait plus ou moins... Il y avait entre 800 et 1000 maisons dans le
24 camp de personnes déplacées ; est-ce exact, Monsieur le témoin ?

25 R. [14:05:05] Il y avait un très grand nombre de maisons.

26 Q. [14:05:09] Au mois de mars 2004, quelque chose s'est produit dans ces maisons,
27 n'est-ce pas ?

28 R. [14:05:22] Je n'ai pas bien compris votre question ; pourriez-vous la reformuler, je

1 vous prie ?

2 Q. [14:05:27] Je vais reformuler ma question, Monsieur le témoin.

3 Y a-t-il eu un grand incendie dans le camp de personnes déplacées d'Odek avant que
4 l'ARS n'arrive au mois d'avril 2004 ?

5 R. [14:05:45] Oui, des maisons sont parties en fumée. Parfois, vous savez, lorsque les
6 gens font la cuisine, font frire des aliments, il arrive que des incendies se produisent,
7 et des maisons brûlent.

8 Q. [14:06:10] Vous souvenez-vous si des maisons ont brûlé avant l'attaque ? Est-ce
9 que vous vous souvenez s'il y a eu un grand incendie qui a ravagé le camp ?

10 R. [14:06:24] Non, je ne me rappelle pas de cela. Par contre, je me souviens que des
11 maisons ont brûlé dans le camp.

12 Q. [14:06:39] Pourriez-vous m'expliquer comment vous avez perdu vos bulletins
13 scolaires, Monsieur le témoin ?

14 R. [14:06:59] Je n'avais pas encore beaucoup avancé au niveau de l'école. Donc, outre
15 ce rapport scolaire, rien d'autre n'a brûlé.

16 Q. [14:07:20] Mais pouvez-vous dire à la Cour dans quelles circonstances ce
17 document a brûlé ?

18 R. [14:07:29] Vous parlez du certificat ou du rapport ? Eh bien, avant la guerre,
19 parfois, vous savez, les gens jouaient avec des allumettes... les enfants jouaient avec
20 les allumettes, on faisait la cuisine, et cela pouvait, éventuellement, occasionner des
21 incendies.

22 M. OBHOF (interprétation) : [14:07:56] Monsieur le Président, je souhaiterais faire
23 référence à l'intercalaire n° 1, UGA-OTP-0243-0428 à la page 0431, paragraphe 16.

24 Q. [14:08:14] Je cite : « Je n'ai pas de carte de rapport de mon école parce que ma
25 maison a été incendiée suite à l'incident dans la maison des voisins alors qu'ils
26 faisaient la cuisine. Et ça, c'était avant l'attaque sur Odek. » Fin de citation.

27 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela au Bureau du Procureur, Monsieur le
28 témoin ?

1 R. [14:08:42] Oui, c'est bien ce que j'ai déclaré.

2 Q. [14:08:49] Est-ce que votre... Est-ce que tout ce qui se trouvait à l'intérieur de
3 votre maison a été brûlé, Monsieur le témoin ?

4 R. [14:09:00] Oui, tout a été brûlé.

5 Q. [14:09:02] Et vous avez, par conséquent, perdu tous les justificatifs personnels qui
6 se trouvaient à l'intérieur de la maison, n'est-ce pas ?

7 R. [14:09:18] Oui, c'est exact.

8 Q. [14:09:18] Vous êtes né à la maison, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

9 R. [14:09:23] Oui, je suis né chez moi.

10 Q. [14:09:32] Est-ce que vous savez si votre naissance a été déclarée au bureau de
11 l'état civil du sous-comté ?

12 R. [14:09:46] Il faudrait poser cette question à mon père, mais, malheureusement, il
13 est décédé. Par conséquent, je n'ai jamais pu lui poser ce type de question.

14 Q. [14:10:01] Pourriez-vous poser la même question à votre mère qui est toujours en
15 vie à ce jour ?

16 R. [14:10:10] De nombreux objets qui se trouvaient dans la maison étaient rangés par
17 mon père. En général, c'est mon père qui savait où il rangeait les choses et ma mère
18 n'était pas au courant.

19 Q. [14:10:32] Vous venez de nous parler de la père... de la maison de votre père.
20 Monsieur le témoin, il y a un grand nombre de maisons qui ont été détruites ce
21 jour-là, au cours de l'incendie, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

22 R. [14:10:52] Oui, c'est exact.

23 Q. [14:10:56] En ce qui concerne votre âge, Monsieur le témoin, vous n'êtes pas
24 certain de savoir si votre naissance a été déclarée au niveau du sous-comté et vous
25 n'avez que les souvenirs de votre mère pour savoir votre date de naissance, n'est-ce
26 pas ?

27 R. [14:11:19] Les informations relatives à ma date de naissance, eh bien, ma mère m'a
28 dit que tout avait brûlé en ce qui concerne les documents et que je devais donc

1 m'adresser au LC qui était responsable. Donc, nous avons été « leur » demander s'il
2 disposait de documents de ce type, et « ils » les ont trouvés.

3 Q. [14:11:42] Avez-vous remis ces documents au Bureau du Procureur ?

4 R. [14:11:45] Oui.

5 Q. [14:11:51] Vous nous dites que le LC a trouvé un document dans ses archives
6 qui... sur lequel figurait votre date de naissance, Monsieur le témoin ; est-ce bien
7 exact ?

8 R. [14:12:05] Oui, c'est exact.

9 Q. [14:12:15] Vous avez dit à l'Unité des témoins et des victimes la semaine dernière
10 que vous aviez 14 ans lorsque vous avez été enlevé ; est-ce bien exact, Monsieur le
11 témoin ?

12 R. [14:12:27] Oui, c'est exact.

13 Q. [14:12:45] Monsieur le témoin, vous avez également déclaré, lorsque vous avez
14 rempli le formulaire de demande de participation en tant que victime, que vous
15 aviez 14 ans lors de votre enlèvement. Et cela se trouve à l'intercalaire 9,
16 UGA-D26-0012-0142, en page 0142.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:13:15] Il me semble que
18 cela a également été mentionné par le témoin lors de sa déposition dans le prétoire. Il
19 me semble que je lui ai demandé son âge et qu'il me l'a confirmé.

20 M. OBHOF (interprétation) : [14:13:30] Très bien.

21 Q. [14:13:31] Monsieur le témoin, avez-vous été baptisé ?

22 R. [14:13:45] Je ne sais pas si l'on m'a baptisé.

23 Q. [14:13:54] Lorsque le Bureau du Procureur a fait des recherches pour obtenir votre
24 certificat de naissance ou vous a demandé de justifier votre âge, avez-vous jamais
25 contacté l'Église catholique afin de vérifier si, oui ou non, vous avez été baptisé ?

26 R. [14:14:20] Non, je ne leur ai pas demandé, mais, lorsque l'on m'a interrogé, je me
27 suis rendu auprès d'un notable local afin de savoir s'il avait des documents. Vous
28 savez, de nombreux documents ont brûlé dans le camp. Le notable local m'a dit

1 qu'un tel document existait mais qu'il avait brûlé dans le camp. Je ne me suis pas
2 adressé à l'église afin de savoir si un tel document existait.

3 Q. [14:14:55] Vous savez que, après 1980, l'Église catholique conservait des cartes
4 ainsi qu'un registre de toutes les personnes baptisées, incluant leur date de naissance
5 et le nom de leurs parents ; est-ce que vous savez cela, Monsieur le témoin ?

6 R. [14:15:20] Non, je ne le savais pas.

7 Q. [14:15:28] Monsieur le témoin, savez-vous pourquoi on vous a donné le prénom
8 que vous portez encore aujourd'hui ? Et je vous prie de ne pas mentionner ce
9 prénom.

10 R. [14:15:46] Non, je ne m'en souviens pas.

11 Q. [14:16:04] Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes enfui de l'ARS, fin 2005,
12 début 2006, pourriez-vous décrire aux juges de la Chambre comment vous avez été
13 accueilli à la caserne de l'UPDF à Lalogi ?

14 R. [14:16:31] Eh bien, je tiens à dire la chose suivante : lorsque je me suis rendu à la
15 caserne de Lalogi, c'était le soir, vers 18 heures ou 19 heures. C'est à ce moment-là
16 que je me suis rendu à Lalogi. Les soldats s'étaient déjà dirigés vers les tranchées.
17 Donc, je me suis dirigé vers la caserne. Lorsqu'un des soldats m'a vu, il a dirigé son
18 arme contre moi. J'ai levé les mains. J'avais... Je portais un sac, j'avais un sac sur le
19 dos également qui contenait de l'huile de cuisine ainsi qu'un jerricane. Ils m'ont pris,
20 ils m'ont emmené voir le commandant, et ils ont commencé à me poser des
21 questions. Ils m'ont demandé si les autres personnes étaient proches et si je pouvais
22 leur dire où elles se trouvaient. Je leur ai dit que j'avais parcouru une longue
23 distance, que j'étais sorti de la brousse et que je n'avais aucune intention de
24 rebrousser chemin. Lorsque je leur ai dit cela, ils m'ont emmené au commandant en
25 chef. En ce moment-là, les soldats avaient déjà pris leurs positions. Et si c'était
26 Lakwena qui était arrivé à ce moment-là, eh bien, un grand nombre de soldats
27 seraient morts. Donc, les soldats m'ont laissé à cet endroit. Ils m'ont posé des
28 questions. Je ne sais pas si mes réponses ont été enregistrées, mais ils m'ont posé de

1 nombreuses questions.

2 Q. [14:18:26] Et lorsque vous étiez à la caserne de Lalogi, le premier jour, est-ce
3 qu'une personne vous escortait lors de vos déplacements dans la caserne ?

4 R. [14:18:43] Non, personne ne m'escortait. Ils m'ont donné du savon pour prendre
5 un bain. Ils m'ont également donné du pain blanc. Ils m'ont demandé... Ils m'ont dit
6 que, si je voulais manger des mangues, eh bien, je pouvais me servir dans la caserne.

7 Q. [14:19:10] Donc, vous nous déclarez qu'à votre arrivée à la caserne de Lalogi, on
8 vous a autorisé à aller et venir librement, sans escorte, alors que vous étiez un
9 déserteur de l'ARS ; est-ce bien exact, Monsieur le témoin ?

10 R. [14:19:35] Oui, c'est, en effet, ce que je déclare. Je sais qu'à l'heure actuelle, il y a
11 une autorité suprême là où je suis aujourd'hui. Dans la caserne, il y avait également
12 une autorité au-dessus de moi, qui me surveillait et qui m'a autorisé à aller et venir
13 comme je voulais. Alors, je n'avais pas loisir de faire tout ce que je voulais, il y avait
14 des soldats présents dans la caserne et je pouvais manger des mangues. Les mangues
15 se trouvaient à proximité des soldats. Et lorsque je me déplaçais dans la caserne, tout
16 le monde pouvait me voir. On m'a dit que j'étais un homme libre et que rien n'allait
17 m'arriver.

18 Q. [14:20:42] Vous avez mentionné les mangues qui étaient visibles, donc, lorsque...
19 ou qui étaient mûres (*se corrige l'interprète*). Donc, lorsque vous vous êtes enfui de
20 l'ARS, c'était vers la fin de la saison des mangues, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

21 R. [14:21:05] Oui, les... les mangues étaient, en effet, mûres, donc, on était au plus
22 fort de la saison des mangues.

23 Q. [14:21:18] Vous nous avez dit, il y a quelques instants, que vous avez vu une
24 deuxième personne qui vous a posé des questions auxquelles vous avez répondu et
25 vous nous avez dit que vous ne saviez pas s'ils avaient consigné vos réponses par
26 écrit. Est-ce que vous vous souvenez des questions que l'UPDF... que le soldat de
27 l'UPDF vous a posées ? Là, je veux parler du deuxième soldat que vous avez vu
28 lorsque vous étiez à la caserne de Lalogi.

1 R. [14:21:50] Non, je ne me souviens pas des questions qu'ils m'ont posées. Par
2 contre, ils m'ont demandé quelle était la composition de l'ARS, les effectifs, et cetera,
3 et cetera, mais je ne me rappelle pas des questions spécifiques qu'ils m'ont posées.

4 Q. [14:22:11] Monsieur le témoin, pendant combien de temps êtes-vous resté à la
5 caserne de Lalogi, avant d'être transféré à la caserne de l'UPDF d'Opit ?

6 R. [14:22:29] Je suis resté environ trois jours à Lalogi.

7 Q. [14:22:39] Lorsqu'on vous a emmené à la caserne d'Opit, combien de temps a duré
8 le transfert entre Lalogi et Opit ?

9 R. [14:22:58] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

10 Q. [14:23:03] Bien entendu.

11 Combien de temps a-t-il fallu pour vous transférer de la caserne de Lalogi vers la
12 caserne d'Opit ?

13 R. [14:23:24] Cette question est relativement compliquée. Vous savez, le transfert de
14 Lalogi à Opit pourrait prendre une heure, voire moins d'une heure, je n'en sais rien.
15 À cette époque, j'étais heureux et j'étais très content d'être aux côtés des soldats du
16 gouvernement. Donc, je n'ai pas fait très attention au temps qui s'écoulait.

17 M. OBHOF (interprétation) : [14:24:00] Je souhaiterais poser un certain nombre de
18 questions en audience à huis clos partiel, Monsieur le Président, trois ou quatre
19 questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:11] Très bien.

21 Passons à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 24)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance de rédaction.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Ordonnance de rédaction.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance de rédaction.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Ordonnance de rédaction.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Ordonnance de rédaction.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 46)*
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 14 h 53)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:53:16] Nous sommes à nouveau en audience
14 publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:19] Merci.

16 M. OBHOF (interprétation) : [14:53:21]

17 Q. [14:53:22] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez rendu la vieille ou l'ancienne
18 pile au Bureau du Procureur ?

19 R. [14:53:32] Nous, nous utilisons l'énergie solaire pour charger nos piles. On ne peut
20 pas rendre une pile qui a explosé, elle avait explosé.

21 Q. [14:53:55] Donc, lorsque la pile a explosé, est-ce que cela n'a pas également détruit
22 le téléphone ?

23 R. [14:54:09] Je vous ai dit que vous chargez le téléphone, ensuite, vous enlevez
24 la pile du téléphone, et vous la chargez avec des panneaux solaires. La pile, elle n'est
25 pas chargée pendant qu'elle est dans le téléphone, vous la reliez à un câble, lorsque
26 vous la rechargez avec l'énergie solaire.

27 Q. [14:54:41] Lorsque vous avez acheté cette nouvelle pile pour votre téléphone,
28 est-ce que vous avez envoyé un récépissé de votre... récépissé, en fait, de votre achat

1 au Bureau du Procureur, ou un reçu plutôt (*se corrige l'interprète*) ?

2 R. [14:54:57] Bon, vous me posez des questions au sujet de choses qui sont chez moi :
3 le reçu, l'argent pour la pile, les... les factures d'hôpital.

4 Q. [14:55:09] Donc, cela signifie que vous n'avez pas donné le reçu pour la pile que
5 vous avez achetée à la fin du mois de mai 2016 au Bureau du Procureur ; est-ce bien
6 exact ?

7 R. [14:55:23] Je ne leur ai pas donné parce que, parfois, je ne peux pas toujours savoir
8 où ils se trouvent ; ils ne sont pas près de moi.

9 Q. [14:55:31] Mais est-ce que vous avez envoyé le numéro de série de la pile au
10 Bureau du Procureur ?

11 R. [14:55:43] Moi, je ne suis pas au courant du numéro de série de la pile. Je ne sais
12 rien à ce sujet.

13 Q. [14:55:55] Monsieur le témoin, environ deux mois après, à la fin du mois de
14 juillet 2016, les enquêteurs du Bureau du Procureur sont venus à nouveau vous
15 rendre visite pour chercher des documents relatifs à votre... à votre jour de
16 naissance, à votre date de naissance, plutôt, et à vos dossiers scolaires ; vous vous en
17 souvenez de cette visite, Monsieur le témoin ?

18 R. [14:56:21] Oui.

19 M. OBHOF (interprétation) : [14:56:23] Je fais référence au document
20 UGA-OTP-0269-0881, intercalaire 17... ou 0181 (*se corrige l'interprète*).

21 Q. [14:56:31] Donc, vous avez dit au Bureau du Procureur que vous n'aviez plus
22 votre numéro... votre téléphone portable d'urgence ; est-ce exact ?

23 R. [14:56:46] Non, mais je ne leur ai pas dit parce que j'avais peur.

24 Q. [14:56:51] Est-ce que vous leur avez dit, « oui » ou « non », à la fin du mois de
25 juillet 2016, vous leur avez dit que vous n'aviez plus de téléphone, à ce moment-là,
26 « oui » ou « non » ?

27 R. [14:57:04] Non, je ne l'ai pas dit. Si je l'ai mentionné, je l'ai probablement oublié,
28 mais je ne l'ai pas...

1 Q. [14:57:14] Nous comprenons fort bien que l'on puisse oublier. Mais nous avons un
2 rapport, intercalaire 17, page 0819, et vous dites... dans ce document, vous dites au
3 Bureau du Procureur que vous n'avez plus le téléphone. Est-ce que cela vous aide à
4 vous souvenir de la chose, Monsieur le témoin ?

5 R. [14:57:39] J'ai oublié la plupart de ces choses.

6 Q. [14:57:47] Est-ce que vous vous souvenez pourquoi vous n'aviez plus le
7 téléphone, Monsieur le témoin ?

8 R. [14:57:57] J'avais dit un peu plus tôt que le téléphone, je l'avais perdu. J'étais
9 malade et je me suis perdu dans la forêt et, bon, le... le téléphone est tombé, il s'est
10 perdu dans la brousse, et il n'y a pas de réseau dans ce secteur. Donc, j'ai essayé
11 d'appeler mon numéro, et on n'a pas pu le trouver.

12 Q. [14:58:28] Alors, je vais vous donner lecture du rapport du Bureau du Procureur,
13 page 0819, donc rapport donc juillet 2016. Voilà ce qui est dit : « Et en dernier lieu, le
14 témoin dit qu'il n'a plus le téléphone portable que le Bureau du Procureur lui avait
15 remis. Il avance qu'il l'a donné à une personne dont il ne peut pas nous donner le
16 nom parce qu'il lui avait emprunté de l'argent qu'il n'avait pas remboursé. »

17 Est-ce que cela vous permet de vous souvenir ce qui est arrivé à votre téléphone,
18 Monsieur le témoin ?

19 R. [14:59:11] Non, je n'ai pas dit cela. Le téléphone... Ce téléphone m'avait été donné
20 et j'étais très prudent. On m'avait dit qu'il ne fallait pas... On m'avait mis en garde et
21 on m'avait dit qu'il ne fallait pas que je le donne à quelqu'un d'autre. Le téléphone
22 « n' »était censé n'être utilisé que pour m'aider à communiquer avec le Bureau du
23 Procureur.

24 Q. [14:59:35] Et excusez-moi de vous poser cette question, Monsieur le témoin, mais
25 pour que tout soit absolument clair : vous êtes en train de nous dire que vous n'avez
26 pas donné le téléphone qui vous avait été donné par le Procureur à quelqu'un
27 d'autre pour rembourser une dette personnelle ; c'est ce que vous êtes en train de
28 nous dire ? C'est cela ?

1 R. [14:59:55] Non, je ne... je n'ai pas donné ce téléphone.

2 M. OBHOF (interprétation) : [15:00:00] Monsieur le Président, il me semble qu'il
3 convient maintenant de passer à huis clos partiel, car nous allons aborder un certain
4 nombre de questions à caractère médical.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:11] Très bien, je
6 comprends parfaitement cela.

7 Passons à huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 00)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 15 h 15)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:15:20] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:24] Cela met un terme à
28 l'audience d'aujourd'hui.

- 1 Monsieur le témoin, nous reprendrons demain matin, à 9 h 30.
- 2 M^{me} L'HUISSIER : [15:15:32] Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 15 h 15*)